

*Pôle Recherche*



# Manuel d'histoire de la Wallonie

## Chapitre 05.

### Le pays wallon entre 925 et 1795

#### Synthèse

10 juillet 2012

## 05.00. Introduction

L'histoire du pays wallon entre le X<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est l'histoire d'un territoire situé initialement dans le fragile royaume de *Francia Media*, puis placé sous la couronne du duc de Lotharingie lui-même vassal du roi de Germanie. Dès ce moment, une ligne de partage politique est tracée entre l'espace français et l'espace germanique, et l'espace wallon est à l'intersection des deux grandes puissances en formation. C'est l'histoire de contrées disposant de statuts variés et variables au gré de l'évolution de familles princières et des événements extérieurs. Après avoir contribué à l'émergence des deux premières dynasties de la France, pour reprendre l'expression de Félix Rousseau, ainsi qu'à celle du royaume de Germanie, l'espace wallon devient une marche extrême et un champ de bataille. Tournai a été la première capitale de la dynastie des Mérovingiens avant qu'ils se dispersent vers le Sud. Ensuite, le bassin de la Meuse a été le berceau de la lignée des Carolingiens. Successeurs du dernier Carolingien, les premiers Ottoniens se réfèrent fortement au modèle de Charlemagne, trouvent des alliés solides dans ce qui deviendra la principauté de Liège, tandis que la famille des Luxembourg s'emploiera, par la suite, à « réorganiser » l'accession à la plus haute fonction du saint-empire romain de la nation germanique.

Pour l'étude de l'évolution du statut de l'espace wallon durant cette période, on ne peut se dispenser d'accorder une certaine importance au rôle des grandes familles, ainsi qu'à la dimension religieuse des événements, car l'histoire du pays wallon est tributaire d'un triple faisceau de facteurs : relations entre puissances européennes en tant qu'États en formation, relations entre puissants appartenant aux grandes familles européennes et lutte permanente entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel. Avant la remise en cause de l'Ancien Régime par la Révolution de 1789, avant l'émergence du principe du droit des peuples à l'autodétermination réellement pris en compte au lendemain de la Grande Guerre, le sort des hommes et des femmes – que l'on désigne déjà par l'adjectif wallon – est lié, *volens nolens*, aux disputes qui agitent les grandes cours européennes.

Ce chapitre du Manuel d'histoire de la Wallonie porte sur ces grandes étapes, où l'on voit des collectivités passer de main en main (I<sup>ère</sup> partie). Parfois, la prise en main s'accompagne d'une remise en question de l'organisation politique préexistante. Ces tentatives de « modernisation » par le haut sont identifiées – lorsqu'elles sont significatives – dans la seconde partie de la leçon (à partir de 05.10). D'autres chapitres aborderont les modes d'organisation spécifiques de chaque composante wallonne, ainsi que les relations entre les États du pays wallon, et celui de la présence et de l'activité des Wallons en dehors de leurs contrées.

### 05.01. Les grands partages

On sait que les héritiers directs de Charlemagne se partagent le royaume constitué par les premiers Pépinides (ou Pippinides). Nul n'ignore les dispositions principales du Traité de Verdun (843) (**doc. 05-01-01**). Mais tant les disparitions inopinées de plusieurs princes héritiers que les invasions des Normands, des Sarrasins et des Magyars, aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, contribuent à miner les fondations de la construction carolingienne, dont l'un des motifs était de regrouper la chrétienté d'occident.

Du côté de l'ancienne *Francia occidentalis*, la lutte entre carolingiens et robertiens s'achève sur le succès des seconds peu avant l'accession au trône de Hugues Capet (987-996), qui inaugure la dynastie des Capétiens.

Du côté de l'ancienne *Francia orientalis*, le petit-fils de Louis II le Germanique devient en même temps roi de Germanie (887-899) et empereur d'Occident (896-899), mais son fils, Louis IV, est sans descendant et éteint la lignée carolingienne en Germanie (911).

Constitué en 855, le *regnum Lotharii* ne résiste pas longtemps à la convoitise de la France et finalement surtout de la Germanie. Après diverses péripéties, le traité de Ribemont (880) est confirmé par Henri I<sup>er</sup> l'Oiseleur (925) : la quasi-totalité de l'espace wallon qui fait alors partie de la Lotharingie (seule manque Tournai) passe sous la couronne allemande (**doc. 05-01-02**). Cette situation géopolitique déterminante prévaudra jusqu'en 1795, et l'annexion des États Belges par la I<sup>ère</sup> république française.

La ligne de partage entre la France et l'empire germanique touche à la mer du Nord par Anvers et s'étend jusqu'en Bavière, voire plus au Sud encore. Depuis les bouches de l'Escaut, la frontière entre l'empire et le royaume remonte le fleuve, délaisse Tournai – première capitale des Francs – et contourne Cambrai et le Cambrésis. Se faufilant entre le bassin de l'Escaut et de la Somme, la « frontière » s'avance alors à l'horizontale en direction de la Meuse qu'elle aperçoit à hauteur de la Semois avant de plonger vers la source du fleuve et de poursuivre sa route contournant la Bourgogne, la Savoie jusqu'à la Méditerranée selon les périodes. Ce n'est pas la révolte des Flandres contre la France et le déplacement de la verticale Anvers-Cambrai vers l'Ouest qui modifie la situation, Tournai restant ville française de 1187 à 1521. Pendant neuf siècles, presque tout le territoire wallon actuel se situe à l'intérieur des frontières du Saint-Empire de la Nation germanique, plus précisément il constitue une sorte de marche permettant d'accéder à la façade atlantique. En 1795, avec l'annexion par la France, cette frontière se déplace sur le Rhin.

À la lisière des deux grands ensembles germanique et français, le territoire wallon a été à la source de l'organisation de l'un et de l'autre. C'est de cet espace, entre Escaut, Meuse, Moselle et Rhin, que proviennent en effet les mutations franques du système romain qui conditionnent les modalités d'organisation des parties désormais distinctes du *regnum Francorum*. La transition entre la période romaine et la période moderne s'opère par l'intermédiaire de cette Lotharingie à l'existence éphémère. Ainsi que l'écrivait Félix Rousseau : « La Wallonie a fourni à la France ses deux premières dynasties. Les Mérovingiens sont partis de Tournai, les Carolingiens de la Meuse moyenne ». C'est aussi l'attitude de la famille des Régnier (une importante dynastie qui donne ses lettres de noblesse au comté de Hainaut) qui apporta finalement à Henri I<sup>er</sup> l'Oiseleur les terres lotharingiennes et leur ouvrit les portes du modèle impérial germanique. La Lotharingie est l'un des cinq duchés constitutifs du royaume de Germanie<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Avec la Saxe (au Nord), la Franconie (au centre), la Bavière et la Souabe (au Sud). KUPPER Jean-Louis, DEMOULIN Bruno, *Histoire de la principauté de Liège*, Toulouse, Privat, 2002, p. 15.

Le sort des territoires et de leurs habitants est alors tributaire du bon vouloir des rois : ceux-ci disposent seuls du pouvoir de commander, de juger et de sanctionner. Incapables d'intervenir personnellement sur l'ensemble de leur territoire, Charlemagne et ses descendants avaient confié à des officiers publics, recrutés dans les familles aristocratiques, la mission de les représenter. Ces fonctionnaires étaient désignés par le roi pour assurer la gestion concrète de territoires dont le découpage est un héritage de la période romaine et celte. À l'origine, ces administrateurs (appelés comtes) exercent une charge : rendre justice, lever des troupes, percevoir l'impôt. Progressivement, profitant des circonstances, et surtout de la faiblesse du souverain, les aristocrates exerçant la fonction comtale vont imposer leur successeur (un parent) et considérer qu'ils sont maîtres-propriétaires des lieux. La charge devient en quelque sorte héréditaire et, tout en étant sous l'autorité du prince, ces seigneurs féodaux accroissent leur pouvoir et leur autorité. Parmi les méthodes dont ils disposent pour s'imposer, figurent la force des armes, l'achat de biens, la garantie de protection à des communautés religieuses, les mariages et les unions personnelles, etc. Due à la faiblesse de ses successeurs, la décomposition de l'empire de Charlemagne n'est pas uniforme : pendant deux siècles, le royaume de Germanie parvient à maintenir davantage qu'ailleurs un contrôle dans la nomination des charges.

## 05.02. Le régime de l'Église impériale

Ainsi, le roi Otton parvient à imposer son autorité, calquant sa politique sur le modèle de Charlemagne. Comme lui, il attribue la direction de territoires à des fidèles. Son frère Brunon reçoit ainsi le titre de duc de Lotharingie, territoire scindé en deux entre la Basse et la Haute Lotharingie (959). Le pouvoir des princes féodaux reste cependant important et progressivement le titulaire de la charge ducal (qui passe de main en main entre ces grandes familles) est incapable d'intervenir pour assurer le maintien de l'ordre, la justice, la paix ou la levée d'impôts. Dans leurs fiefs, les seigneurs locaux s'affranchissent et s'imposent en petits potentats. C'est ainsi que naissent par exemple les comtés du Hainaut, de Namur, de Luxembourg voire de Limbourg. Pour contrer cette perte d'autorité, le roi de Germanie va imposer une nouvelle forme de gouvernement.

Depuis la fin de la période romaine, le souverain possède le droit de choisir les évêques. Pour affaiblir le pouvoir des seigneurs féodaux, Otton va dès lors s'appuyer sur les gens d'église, évêques astreints au célibat ou abbés à la tête de communautés, auxquels il accorde des terres, des revenus fiscaux voire des fonctions politiques. Ce régime de l'Église impériale entrave le processus de l'hérédité des fiefs que tentaient d'imposer les grandes familles féodales. Mâtant les invasions slaves et hongroises, Otton reste attentif à propager la foi chrétienne : en 962, il reçoit à Rome la couronne impériale et est consacré sous le nom d'Otton I<sup>er</sup> chef du Saint-Empire romain germanique.

L'espace actuel de la Wallonie est particulièrement influencé par le régime de l'Église impériale. Jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le responsable du diocèse de Liège qui est directement désigné par l'empereur auquel il reste fidèle voit ses pouvoirs largement élargis aux domaines temporels. C'est en 980 qu'Otton II fait de Notger, évêque de Liège, son vassal en lui accordant les droits régaliens sur les domaines de l'église de saint-Lambert et en lui laissant tous les revenus liés à ses biens dans la vallée de la Meuse (**doc. 05-02-01**). Quelques années plus tard, il prend la tête du comté de Huy et d'autres biens. Du côté de Stavelot et Malmedy, une autre principauté, abbatiale celle-là, voit aussi le jour ; elle se maintiendra jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le régime de l'Église impériale est remis en cause quand, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, la papauté dénonce le rôle de l'empereur dans la nomination des évêques. Au terme de la longue Querelle des Investitures et malgré la volonté de Frédéric I<sup>er</sup> Barberousse, l'Église romaine reprend à l'empereur la primauté dans la désignation des dignitaires ecclésiastiques.

Malgré une volonté de centralisation, le Saint-Empire est de plus en plus morcelé ; chaque prince à la tête d'un petit État revendique une autonomie dont l'étendue dépend des personnes et des circonstances. Ainsi, en principauté de Liège, l'évêque devient davantage attentif à la politique de Rome (XIII<sup>e</sup> siècle) et se comporte surtout de plus en plus en prince, parfois guerrier, avant tout soucieux des intérêts de sa famille. Face à l'évolution du pouvoir des princes, on enregistre parfois des réactions venant de la société où, à côté du clergé et de la noblesse, se structure un troisième État composé de bourgeois, métiers, bonnes villes... Depuis le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, des privilèges ont été conquis par certaines villes qui consignent leurs avantages, appelés libertés, dans des chartes. De moins en moins évêques et de plus en plus potentats locaux, les princes ecclésiastiques devront s'engager à les respecter. Des conflits, parfois très violents, vont désormais les opposer.

### 05.03. À cheval entre l'empire germanique et le royaume de France

Comme en Germanie à ses origines, de grands fiefs constituent l'essentiel du territoire de la *Francia occidentalis* : Anjou, Aquitaine, Bourgogne, Flandre, Gascogne, Normandie, Toulouse, etc. Le domaine royal est proportionnellement des plus réduits et les descendants de Hugues Capet restent tributaires des grands féodaux. Une politique adroite permet aux Capétiens de se voir reconnaître un rôle d'arbitre et de protecteur et, au XII<sup>e</sup> siècle, ils finissent par s'imposer à leurs pairs, leur sacre se faisant par la grâce de Dieu.

Entre-temps, les comtes ont pris de l'assurance ; ainsi ceux de Flandre ont profité à la fois de la faiblesse des rois de France pour dominer un large territoire s'étendant de la Somme à la Zélande, et de celle de l'empereur pour passer sur la rive droite de l'Escaut et s'emparer des territoires situés entre l'Escaut (à l'Ouest et au Nord), Alost (à l'Est) et Flobecq (au Sud), zone appelée la Flandre impériale. Sur cette même rive droite, le long de la Haine, un autre comté a pris de l'importance, le Hainaut, tout en se montrant moins expansionniste que son voisin direct, en raison précisément de son appartenance à l'empire.

Par le jeu d'un mariage avec Richilde, l'héritière du comté de Hainaut, le comté de Flandre va s'étendre encore plus à l'Est, brièvement. Pour la première fois, les deux comtés (Hainaut et Flandre) sont réunis sous une même couronne (1067-1070). Un siècle plus tard, Baudouin VI de Hainaut dispose à nouveau des deux couronnes. Au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, la Flandre atteint l'apogée de sa puissance, mais les expéditions pour délivrer Jérusalem – l'idée des croisades est défendue par la papauté depuis la fin du XI<sup>e</sup> siècle – affaiblissent les petites féodalités : le cas de Baudouin, comte de Hainaut et de Flandre, devenu empereur de Constantinople en 1204 est exemplatif. À sa mort en 1206, éclate une guerre de succession qui débouche sur la querelle des d'Avesnes et des Dampierre. Celui qui est appelé à arbitrer le conflit n'est pas l'empereur, mais Saint-Louis, roi de France. Il attribue le Hainaut (ainsi que Namur) aux d'Avesnes, et la Flandre (qui à l'époque est toujours sous la suzeraineté de la France) aux Dampierre (juillet 1246). En consacrant la séparation définitive des deux comtés, le roi de France profite des querelles familiales pour affaiblir un vassal (la Flandre) qui s'avérait trop puissant, et prendre pied dans le domaine impérial.

Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le tracé des limites septentrionales du royaume de France va donner lieu à de fréquentes querelles et guerres, notamment avec les troupes impériales. Le XIII<sup>e</sup> siècle marque un tournant. La France s'est affirmée, alors que l'empire est sur le déclin. La Flandre – outre-cuidante – va être mise au pas, alors qu'en pays wallon les principautés s'émancipent.

## 05.04. Le tournant du XIII<sup>e</sup> siècle

Ayant vaincu ses rivaux Plantagenêts, Philippe Auguste (1165-1223) apparaît comme le premier grand Capétien, régnant depuis sa capitale installée à Paris, où il a fondé un Tribunal suprême. De ce prince ne dépend – en pays wallon – que la ville de Tournai conquise en 1187. Dans sa lutte contre les comtes de Flandre, le roi de France accorde d'ailleurs à la cité scaldienne une première charte de privilèges (1188) qui la soustrait de l'autorité des comtes de Flandre, non sans contestations (traité de Péronnes, 1192) auxquelles met fin la bataille de Bouvines (1214). Une seconde charte est octroyée en 1211. Malgré les sanctions qui la frappent, Tournai restera fidèle au roi de France (**doc. 05-04-01**) notamment durant la Guerre de Cent Ans qui oppose à nouveau la France à l'Angleterre (entre 1337 et 1453). Une lettre de Jeanne d'Arc aux Tournaisiens (25 juin 1429) est restée célèbre, la pucelle adressant ses remerciements pour les services rendus au roi (**doc. 05-04-02**).

À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, la Flandre est désormais contenue par la France dans son expansion territoriale, voire même menacée dans son indépendance. En 1300, la France de Philippe le Bel rattache de force la Flandre, en l'annexant directement au domaine royal. À Bruges, la réaction du peuple est violente (matines brugeoises, 18 mai 1302) ; quelques semaines plus tard, les milices flamandes prennent l'ascendant sur l'armée française à Courtrai (bataille des Éperons d'or, 11 juillet 1302). Pour la France, la route des Pays-Bas via l'Escaut et le bord de mer est définitivement barrée.

L'essentiel du pays wallon reste étranger à ce conflit opposant un suzerain à son vassal. Dans l'ancienne Lotharingie, on est davantage attentif à l'affaiblissement de l'empire. Emporté dans la Querelle des investitures, l'empire n'est plus qu'une grande mosaïque composée de près de 400 états, principautés et villes libres. La féodalité triomphe. Le Saint-Empire n'est plus que l'ombre de lui-même et perd d'ailleurs d'importants territoires à l'Est du Rhône au profit de son puissant voisin français (XIV<sup>e</sup> siècle). La dépendance à l'Empire des comtés, principautés et duchés devient « purement nominale. Les grands dynastes féodaux : ducs de Brabant, comtes de Hainaut, de Namur, de Luxembourg assurent définitivement leur position et leurs territoires deviennent en fait de petits États souverains »<sup>2</sup> ; c'est aussi le cas pour la principauté de Liège. Et la France se glisse alors dans le règlement de diverses successions : c'est le cas dans le Namurois, et en principauté quand un prince français devient prince-évêque de Liège de 1200 à 1229 (Hugues de Pierpont) : une telle désignation était inconcevable un siècle plus tôt.

---

<sup>2</sup> Félix ROUSSEAU, *La Wallonie, Terre romane*, Charleroi, Institut Destrée, 1993, 6<sup>e</sup> éd., p. 86.

## 05.05. Le jeu des familles

Si de « petites » dynasties « régionales » prennent de l'importance, elles doivent néanmoins faire face à la montée en puissance des villes, ainsi qu'aux revendications des métiers et bourgeois qui y prospèrent, voire aux seigneurs et nobliaux toujours prompts à élargir le patrimoine familial. Même les princes-évêques doivent rendre des comptes aux populations « indigènes » qui se structurent (ce sera l'objet d'un autre chapitre). De surcroît, les dynasties princières – qui convoitent souvent les titres et les charges en fonction des revenus qu'ils rapportent – présentent une vulnérabilité certaine. Ainsi, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, l'absence d'héritier masculin provoque une redistribution des cartes dans le marquisat de Namur, le comté de Hainaut (lié à la Hollande, la Zélande et la Frise), le duché de Brabant et le comté de Flandre.

Depuis leur duché de Bavière, les Wittelsbach représentent l'exemple type d'une famille briguant des fonctions lucratives à travers l'Europe. Ce sont eux qui recueillent la succession des d'Avesnes ; ils vont aussi être désignés à la tête de la principauté de Liège, où ils vont surtout succéder à partir de 1581. Entre-temps, ils ne peuvent rien face à une autre famille qui cultive des ambitions pour sa lignée. Duché constitué en 880 à partir du royaume des Burgondes, vassale du roi de France, la Bourgogne voit s'éteindre le dernier héritier de la lignée directe des Capétiens en 1361. Quand le roi de France (Jean II le Bon) entreprend d'intégrer le duché au domaine royal, les États de Bourgogne réagissent et obligent le souverain à attribuer le duché en apanage à son 4<sup>e</sup> fils. À partir de Philippe le Hardi – le fils en question –, la branche cadette du roi de France va mener, patiemment, une stratégie d'alliances assez chanceuse qui a de fortes incidences pour l'espace wallon.

### La bulle d'or

Au sein de l'empire, une autre famille, la maison de Luxembourg, joue elle aussi un rôle important. Couronné empereur en 1346 alors que le titulaire, Louis de Bavière, vivait encore..., Charles IV, fils de Jean l'Aveugle, fait promulguer la Bulle d'or qui codifie désormais l'élection impériale (1356). Celle-ci doit désormais se dérouler à Francfort en présence de sept électeurs : l'archevêque de Cologne, l'archevêque de Mayence, l'archevêque de Trèves, le roi de Bohême, le duc de Saxe, le margrave de Brandebourg et le comte palatin du Rhin. Le règlement restera en vigueur jusqu'à la disparition du Saint-Empire romain germanique le 6 août 1806, moyennant quelques modifications<sup>3</sup>. À ses débuts, il va permettre à la maison de Luxembourg – qui règnera surtout sur la Bohême – de conserver le titre impérial de manière quasi ininterrompue jusqu'en 1438. Le centre de l'empire se déplace alors vers l'Est, Prague devenant le cœur politique et culturel.

À l'exemple du comté de Luxembourg élevé en duché en 1354, les territoires situés à l'extrême Ouest de l'empire présentent moins d'intérêt, sont laissés<sup>4</sup> sans gouvernail, livrés aux luttes intestines et endettés. On comprend dès lors que Philippe le Bon n'éprouvera guère de difficultés à faire l'acquisition du Luxembourg (traité de Hesdin 1441), avant de confirmer sa possession par les armes (1443). En l'absence des princes, les trois États ont pris progressivement de l'importance, assurant une continuité spécifiquement « luxembourgeoise », à forte coloration culturelle française. Avec les Bourguignons, l'ordre est rétabli et un système plus centralisateur et autoritaire écarte les villes et la noblesse du pouvoir<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Au XVII<sup>e</sup> siècle, s'ajoutent de nouveaux électeurs, avec le duc de Bavière (1648) et le duc de Brunswick-Lunebourg dit électeur de Hanovre (1692). En 1701, la réunion de la marche de Brandebourg et du duché de Prusse (jusqu'à hors des frontières) transforme l'électeur de Brandebourg en électeur de la Prusse. Quant à l'électeur Palatin, il hérite de la Bavière (1777) et les deux électors sont réunis. En 1803, Napoléon modifiera la composition, peu avant que le saint-empire soit dissout.

<sup>4</sup> DEMOULIN Bruno (dir.), *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 2005, p. 112 ; TRAUSCH Gilbert (dir.), *Histoire du Luxembourg. Le destin européen d'un « petit pays »*, Toulouse, Privat, 2003, p. 142-145.

<sup>5</sup> TRAUSCH G., *op. cit.*, p. 154.



## 05.06. La tentative bourguignonne

Fils cadet du roi de France, Philippe le Hardi construit patiemment une destinée à sa descendance directe. Il neutralise les Wittelsbach en mariant son fils (le futur Jean sans Peur) à Marguerite de Bavière, et sa fille à Guillaume de Bavière, héritier du Hainaut. Veuve, la duchesse de Brabant se laisse séduire par l'amitié du duc de Bourgogne auquel elle lègue d'abord le duché de Limbourg, puis, à sa mort sans héritier, tout le duché de Brabant. Quand Philippe le Hardi décède après un règne de quarante ans (1364-1404), Jean sans Peur poursuit cette stratégie fondée sur les alliances matrimoniales. Quand Jean sans Peur meurt assassiné (1419), Philippe le Bon n'a que 23 ans. Bénéficiant d'un règne long de près de cinquante ans (1419-1467), il va ajouter à la Bourgogne, la Franche-Comté, la Flandre et l'Artois – ses premières possessions –, le comté de Namur (achat), les duchés de Brabant et de Limbourg (hérités), le comté de Hainaut et ses dépendances hollandaises (par la force), le duché de Luxembourg (rachat forcé), tout en plaçant des hommes « dévoués » à la tête des principautés ecclésiastiques de Cambrai, Utrecht et Liège (Louis de Bourbon, de 1456 à 1482).

Depuis longtemps, les empereurs se montrent incapables de faire face aux velléités d'indépendance de leurs états (comme celle de la confédération helvétique au XIV<sup>e</sup> siècle) ou des villes commerçantes. Ils ne peuvent rien non plus contre les ducs de Bourgogne qui réussissent à constituer une fédération d'États à la lisière du royaume de France, mais surtout en terres impériales. Cependant, l'empereur reste assez fort pour empêcher l'émergence d'une nouvelle couronne royale, sous la forme d'un seul et unique royaume bourguignon indépendant. L'empereur n'oublie pas que son interlocuteur est à la fois parent (cousin) et vassal du roi de France (**doc. 05-06-01**).

C'est en principauté de Liège que le duc de Bourgogne se heurte au plus d'opposition. Sa répression sera brutale. Vaincue par les armes une première fois en 1465 (bataille de Montenaken), la principauté de Liège est placée sous la tutelle des Bourguignons, Huy devenant le nouveau siège épiscopal. En raison de l'insubordination de ses habitants, Dinant est incendiée et pillée en 1466 ; enfin, Liège subit la rage de Charles le Téméraire : le perron est déplacé à Bruges (**doc. 05-06-02**), les règles de fonctionnement, ainsi que les droits et franchises de Liège (que Jean de Heinsberg avait restaurés en 1424) sont supprimés (1467) ; l'année suivante, la ville est pillée et incendiée suite à sa tentative de rébellion. Les Liégeois qui comptaient sur le secours du roi de France se sont retrouvés seuls (**doc. 05-06-03**).

Beaucoup moins patient que ses prédécesseurs, Charles le Téméraire qui s'appuie sur une importante armée permanente, annexe la principauté de Liège, s'empare des duchés de Gueldre (1473), de Lorraine (1475) et de Bar (1475) et nul ne sait où il se serait arrêté si, lors du siège de Nancy, il n'avait été tué (1477). La Suisse avait déjà essuyé une attaque de l'ambitieux duc qui visait certainement à reconstituer l'ancienne Lotharingie, de la mer du Nord à la Méditerranée. Sa mort laisse sa fille Marie seule héritière, et surtout une œuvre inachevée. Soutien permanent de tous les ennemis du duc, le roi de France Louis XI saisit l'occasion de la mort de Charles le Téméraire pour envoyer son armée s'emparer du duché de Bourgogne<sup>6</sup>, de la Franche-Comté, ainsi que des villes de la Somme et de l'Artois, situation que consacre le traité d'Arras (1482). Les territoires sont intégrés au domaine royal.

En matière d'organisation de leur État, il n'y a guère de différences entre le Bourguignon et Louis XI. Depuis plusieurs années, le roi de France a imposé par la force une centralisation politique à son royaume : le domaine royal a presque doublé, les frontières ont reculé (au Sud et à l'Est) et toute opposition est vivement combattue quand s'achève le XV<sup>e</sup> siècle. En cette fin de Moyen

---

<sup>6</sup> Il ne faut pas confondre le comté de Bourgogne et le duché de Bourgogne. Terre d'empire, le comté correspond à la Franche-Comté. Le duché, quant à lui, regroupe les comtés d'Autun, Auxerre, Chalon, Mâcon, Nevers, Sens et Tonnerre ; il est soumis à la suzeraineté du roi de France.

Âge, en France comme en Germanie, voire en Angleterre et en Espagne notamment, on assiste à l'émergence de l'État moderne qui se caractérise tant par l'unification du territoire, la consolidation des frontières, que par la centralisation du pouvoir entre les mains du suzerain. Si la tentative bourguignonne de recréer un État médian, entre France et Germanie, échoue, elle laisse subsister durablement une zone territoriale politiquement instable, dont la limite orientale ne semble correspondre à aucun obstacle physique (le Rhin est fort éloigné), mais plutôt à une aire linguistique romane.

## 05-07. Déplacement et consolidation de la partie occidentale de la frontière impériale

De l'État bourguignon que Charles le Téméraire tentait encore d'agrandir en 1477 il ne reste rien, cinq ans plus tard. Alors que la Lorraine conserve son indépendance, Marie de Bourgogne doit aux armées de Maximilien de conserver la constellation des Pays-Bas, hormis la principauté de Liège et la Gueldre qui retrouvent, chèrement payée, leur indépendance. Le comté de Bourgogne reste terre d'empire, désormais placé sous la houlette de la famille des Habsbourg.

Issue de Suisse rhénane, cette famille a pris la direction de l'empire en 1439, et la conservera jusqu'en 1806. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Rodolphe avait été désigné comme empereur et avait tiré parti de sa fonction pour assurer la fortune de sa famille en s'emparant de l'Autriche, de la Styrie, de la Carinthie et de la Carniole. Lointain descendant, Frédéric III est élu empereur et utilise également son long règne (1438-1493) pour défendre les intérêts de sa maison. On a vu qu'il sut se montrer ferme vis-à-vis de Philippe le Bon auquel il refusa la reconnaissance d'un nouveau royaume. De surcroît, le mariage de Maximilien, son fils, avec Marie de Bourgogne en 1477, fait glisser une partie de l'Artois et les Pays-Bas dans le patrimoine des Habsbourg. Empereur à son tour (1493-1519), Maximilien I<sup>er</sup> perpétue si bien la stratégie matrimoniale que son petit-fils, Charles-Quint, se retrouvera à la tête de l'empire, en disposant de l'Autriche, des Pays-Bas, de l'Espagne, de Naples, de Milan et de terres en Amérique, ainsi que de la Hongrie et de la Bohême (après la mort de son frère Ferdinand, 1516). Il n'est donc pas étonnant que le très jeune roi catholique rêve de reconstituer l'unité de la chrétienté d'Occident. Mais la situation de l'Europe n'est plus celle du temps des Ottoniens. Entre Habsbourg, d'une part, Valois et Bourbons de l'autre, les rivalités politiques et familiales vont devoir intégrer la dimension religieuse de la Réforme et Contre-Réforme. De la mort de Charles le Téméraire aux traités de la Barrière en passant par ceux de Westphalie, nos contrées enregistrent deux siècles de guerres, tant de religion que de succession. L'évocation de toutes les péripéties peut s'avérer aussi fastidieuse que ne serait restrictive une sélection de faits. Tentons de trouver un équilibre.

Dans le premier quart du XVI<sup>e</sup> siècle, Charles Quint prend l'ascendant sur François I<sup>er</sup>. Il lui reprend Tournai (1521) et conquiert la Frise, Utrecht, l'Overijssel et Groningue. Par les traités de Madrid (1526) et de Cambrai (1529), le roi de France est contraint de renoncer à sa suzeraineté sur Tournai, sur la Flandre et le Tournaisis, ainsi que sur l'Artois. En conséquence, la frontière la plus occidentale du saint-empire germanique se déplace pour la première fois depuis 925 ; elle quitte le cours de l'Escaut pour se fixer sur la côte de la mer du Nord, à l'Ouest de Dunkerque<sup>7</sup>. Elle englobe la Flandre et l'Artois avant de rejoindre son tracé ancien à hauteur du Hainaut. L'ensemble des anciens états bourguignons – étendus vers le Nord – compte désormais XVII provinces.

Si, depuis 1302, la France semble s'être résignée à renoncer à la route de l'Escaut, elle se montre par contre très attentive à la route de la Meuse. Certes, un statut de neutralité a été reconnu à la principauté de Liège par le roi de France et l'empereur germanique (13 juillet 1492) (**doc. 05-07-01**). Mais cette neutralité est relative. Erard de la Marck n'a-t-il pas signé un traité défensif avec Charles Quint (1518), qui lui permet notamment de conserver un duché de Bouillon en pleine agitation. Non dépourvue d'ambiguïtés, la fine diplomatie affichée par Erard de la Marck ne sera pas la marque de fabrique de ses successeurs ; on laisse construire sur le territoire de la principauté les forteresses de Mariembourg (1546), de Philippeville (1554) et de Charlemont près de Givet (1555) ; les noms de ces places fortes sont autant de provocation pour la France, puisqu'ils rendent hommage respectivement à Marie de Hongrie (sœur de l'empereur), à Philippe II (son fils) et à Charles Quint lui-même. Ce système défensif des Pays-Bas est destiné à fermer la vallée de la Meuse. Il justifie aux yeux du roi de France, Henri II, un soutien à l'indépendance du

<sup>7</sup> Cette ville ne (re)devient définitivement française qu'en 1662.

duché de Bouillon (1552-1559), à la prise par les armes de Mariembourg (1554) – renommée Henribourg jusqu'en 1559 – et de Dinant (1554). Le traité de Cateau-Cambresis (1559) rétablit un *statu quo ante*. Le rêve bourguignon (réunir Pays-Bas et principauté) n'est pas totalement abandonné par les Espagnols. Mais, après l'occupation de Huy (1595-1598), les Espagnols se résignent, et la France « se pose en protectrice de l'indépendance liégeoise »<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> KUPPER J-L., DEMOULIN B., *op. cit.*, p. 158.

## 05.08. Au nom de la religion catholique

Au moment de son abdication, en 1555, Charles Quint a partagé ses possessions entre la branche d'Autriche et celle d'Espagne. C'est cette dernière, particulièrement attachée au catholicisme, qui hérite des Pays-Bas. Deux volontés de Philippe II vont avoir des conséquences durables. D'abord, poursuivant la politique de son père, il obtient laborieusement une réforme des évêchés (1559). Les Pays-Bas habsbourgeois qui se présentent comme la forteresse du catholicisme en Europe du Nord, sont désormais composés de trois nouvelles provinces ecclésiastiques et ne dépendent plus d'aucune autorité extérieure, ni des provinces métropolitaines des archevêques de Cologne et de Reims, ni des évêques de Liège, ni de France ou d'ailleurs (**doc. 05-08-01**).

L'autre volonté de Philippe II concerne sa politique de répression à l'égard du protestantisme. Le caractère excessif de ses décisions lointaines va provoquer de violentes guerres de religion qui se solderont par des pertes humaines, économiques et territoriales : des dizaines de milliers de personnes fuient vers la nouvelle république qui contrôle l'embouchure de l'Escaut. En 1581, les Provinces-Unies, calvinistes, proclament leur indépendance. La république des Sept Provinces-Unies est totalement affranchie de la tutelle du Saint-Empire lors des Traités de Westphalie, en 1648 : ces provinces ne sont plus des possessions habsbourgeoises. Un moment décisif dans ce processus s'est déroulé en 1579, dans les provinces romanes.

Après sa victoire lors de la bataille de Gembloux (1578), Alexandre Farnèse (fils de Marguerite de Parme) devient le nouveau gouverneur général des Pays-Bas et, pour restaurer l'autorité de Madrid, il promet de restituer leurs anciens privilèges aux catholiques du Sud des Pays-Bas, de maintenir la religion catholique et de faire partir les soldats espagnols (qui s'adonnaient régulièrement à des pillages). Il convainc la noblesse et les États des provinces wallonnes d'Artois et du Hainaut et, ensemble, ils concluent l'Union d'Arras (6 janvier 1579) (**doc. 05-08-02**). Calvinistes ou revendiquant la liberté religieuse, sept provinces du Nord réunies autour de Guillaume d'Orange, ainsi que plusieurs grandes villes (Gand, Bruxelles, etc.) répliquent par l'Union d'Utrecht (23 janvier). Gravelines, Dunkerque, Valenciennes et Tournai, où les calvinistes ont fait beaucoup d'adeptes, sont les seules villes du Sud à adhérer à l'Union d'Utrecht. Entre 1579 et 1585, les troupes espagnoles mènent bataille pour récupérer les provinces sécessionnistes. Une partie du Brabant et Tournai sont reprises dès 1581, et les principaux champs de bataille se situent essentiellement au Nord de la frontière linguistique.

Le 30 janvier 1648, le traité de paix de Munster est signé entre l'Espagne et la république des Provinces-Unies, reconnaissant une nouvelle situation géopolitique née d'un conflit armé, long de 80 années, qui avait débuté avec la révolte des gueux (Guerre de Quatre-Vingts ans, 1568-1648). L'ensemble des traités de Westphalie (1648) termine également la Guerre de Trente Ans qui avait vu toutes les puissances européennes s'affronter violemment. Longuement négociés, les traités devaient assurer durablement la paix en Europe. Il s'agit d'instaurer un nouvel ordre international, fondé sur le concept d'équilibre des forces, qui doit se substituer progressivement au rêve d'une monarchie universelle, voire d'une unité du monde chrétien. Reconnu dans son indépendance, chaque État est libre de choisir sa religion, son mode de gouvernement ; quant à la langue, elle apparaît comme un facteur d'unité.

## 05.09. Élargir le boulevard parisien

Paradoxalement, le pays wallon qui avait échappé aux plus tragiques épisodes de la guerre des religions au XVI<sup>e</sup> siècle et à ceux de la guerre européenne durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup> va devenir le terrain privilégié des affrontements entre la France, les Provinces-Unies et l'Espagne. Si les traités de Cateau-Cambresis (1559) semblent avoir pacifié durablement les relations entre Valois et Habsbourg aux frontières du pays wallon, il faut surtout voir dans les difficultés intérieures des uns et des autres la raison de cette accalmie. À la signature des traités de (paix de) Westphalie (1648), un siècle plus tard, les choses ont changé. Depuis la mort de Henri III dernier héritier de la maison des Valois, c'est la maison capétienne de Bourbon qui donne à la France des rois qui veulent marquer l'histoire : Henri IV, Louis XIII, Louis XIV..., et écoutent des conseillers ambitieux : Sully, Richelieu, Mazarin, Colbert, Fouquet, etc., mais surtout Richelieu et Mazarin. Le long règne du roi soleil se caractérise notamment par le renforcement de la centralisation d'État, l'absolutisme du pouvoir royal et par une remise en cause de ses frontières par la plus grande puissance européenne de l'époque. Que le Rhin soit perçu par la Cour de Versailles comme une frontière naturelle reste discuté ; que le pays wallon devienne « une extension du boulevard parisien » ne fait aucun doute (**doc. 05-09-01**).

Entre les maisons des Bourbons et des Habsbourg, la succession du trône d'Espagne et la possession des Pays-Bas marquent la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. S'ajoute la lutte de Paris contre l'hégémonie maritime et commerciale des Provinces-Unies et de l'Angleterre. Il faut bien comprendre que l'intérêt de Louis XIV pour la succession d'Espagne repose sur le fait qu'une union étroite entre les trônes de Versailles et de Madrid signifierait pour Paris la disposition de frontières septentrionales en contact direct avec les Provinces-Unies, et l'accès aux vallées de l'Escaut, de la Meuse et de la Moselle.

Dépourvu d'obstacles géographiques, l'espace compris entre le bassin de la Meuse et la mer est un champ de batailles permanent. Pour les Habsbourg, les Pays-Bas permettaient d'accueillir des garnisons capables de fondre rapidement sur Paris ; pour l'Angleterre, il s'agissait d'une porte d'entrée aisée sur le continent ; pour la France, l'annexion des contrées du bassin mosan constituait une forte sécurité, à haute valeur symbolique pour Paris ; quant aux Provinces-Unies, d'abord alliées, elles se laissèrent gagner par la crainte d'avoir la France comme voisin immédiat.

Fidèles aux principes énoncés par Richelieu – ne voulait-il pas réduire totalement les possessions espagnoles et les partager avec les Provinces-Unies, se réservant les terres romanes, soit une partie des Flandres, l'Artois, le Cambrésis, le Hainaut, le comté de Namur et le Luxembourg ?<sup>10</sup> –, les Bourbons vont contribuer, bien malgré eux, au tracé sinueux d'une frontière franco-belge longue de près de 620 km. Elle s'est fixée progressivement au rythme des succès et des échecs militaires, consignés et bafoués dans une série de traités aux dispositions parfois bien éphémères. Batailles et traités rythment ainsi la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'aux traités d'Utrecht, de Rastadt et d'Anvers, en 1713-1714. Quant à la succession d'Espagne, elle a finalement comme conséquence de faire passer les Pays-Bas de la branche espagnole à la branche autrichienne des Habsbourg. Après la conclusion du Traité d'Utrecht (1713), les Autrichiens, les Français et la principauté de Liège pratiqueront diverses modifications de frontières, dont l'effet principal est de désenclaver le territoire français de Givet. Hormis quelques enclaves, le tracé frontalier entre la Wallonie et la France de l'époque est quasiment identique sur toute sa longueur à celui d'aujourd'hui.

---

<sup>9</sup> Aux portes de Liège, Maastricht qui fut ville principautaire avant d'être disputée par le Brabant puis les Provinces-Unies, passe définitivement, en 1648, dans la république des Provinces-Unies.

<sup>10</sup> PIERRARD Pierre, *Histoire du Nord : Flandre, Artois, Hainaut, Picardie*, Paris, Hachette, 1978, p. 207-208.

**Sans être exhaustif, il convient de retenir quelques faits d'armes qui marquent durablement l'espace wallon**

### **Philippeville et Mariembourg françaises (1659) – Naissance de Charleroi (1666)**

La prise des places fortes espagnoles de Mariembourg et Philippeville par les Français<sup>11</sup> est confirmée par le traité des Pyrénées (1659), qui restitue Charlemont-lez-Givet aux Espagnols. La France est confirmée dans ses nouvelles possessions de l'Artois, une partie du Hainaut, Gravelines, Théroutanne, une partie du duché de Luxembourg et quelques enclaves, dont Philippeville et Mariembourg. Ayant perdu la bataille de l'Entre-Sambre-et-Meuse, l'Espagne se replie sur la Sambre. Le village de Charnoy est acheté et transformé en forteresse, donnant naissance à Charleroi (1666), nom choisi en l'honneur de Charles II (**doc. 05-09-02**). Namur est renforcée et devient l'une des dix plus grandes forteresses d'Europe à l'époque<sup>12</sup> : les deux cités sambriennes deviennent une des clés d'accès aux Pays-Bas.

### **Tournai ville française (1668)**

À la mort de Philippe IV, en 1665, Louis XIV fait valoir ses droits dans la succession du trône d'Espagne. La fille aînée de Henri IV (Elisabeth) avait épousé le roi d'Espagne en 1615 et ils eurent huit enfants dont Marie-Thérèse, épouse de Louis XIV (jusqu'en 1683). Le roi de France était ainsi le beau-fils du roi d'Espagne. Mais celui-ci se remaria avec Marie-Anne d'Autriche, fille de l'empereur Ferdinand II, et eut cinq enfants, dont Charles II, âgé de 4 ans à la mort de son père, et dont l'état de santé se ressentait de la multiplication des mariages consanguins. Invoquant une ancienne disposition du Brabant, le droit de dévolution<sup>13</sup>, Louis XIV prétend à toutes les provinces des Pays-Bas espagnols, ainsi qu'à la Franche-Comté, soit les états membres du cercle de Bourgogne. Ses armées s'emparent rapidement de plusieurs villes, dont Charleroi et Tournai, et interrompent leur conquête face à une coalition réunissant Provinces-Unies, Angleterre et Suède. Concluant la guerre dite de Dévolution, le Traité d'Aix-la-Chapelle (1668) consacre la plus profonde expansion de la France dans les territoires du Nord : elle s'implante en Flandre, en Picardie avec Tournai, en Hainaut avec Ath, l'enclave de Binche et l'enclave de Charleroi. Un grand nombre de places fortes sont remises aux armées françaises.

### **Le duché de Bouillon (1678)**

Décidé à combattre les Provinces-Unies (qui avaient osé se lever contre lui), Louis XIV s'engage dans « la guerre de Hollande » (1672-1678) qui amène les troupes française jusqu'aux portes d'Amsterdam. Anglais, Suédois, Espagnols et Allemands se jettent aussi dans une bataille qui affole toutes les cours d'Europe. Traversée de part en part dès le début, la (neutre) principauté de Liège n'échappe pas à la tourmente : Bouillon est incitée à la sécession et occupée par les troupes françaises (1676), comme Dinant (1677-1697), et Maastricht. Le Traité de Nimègue (1678) consacre la victoire du roi de France surnommé alors « Louis le Grand ». Si elle rend Maastricht aux Provinces-Unies et les places-fortes de Ath, Binche, Charleroi, Audenarde, Courtrai et Tiel à l'Espagne, la France conserve Tournai, gagne la tant convoitée Franche-Comté, et toute une série de places-fortes de Flandre et du Hainaut, ainsi que Charlemont-lez-Givet. Pour accéder à cette

<sup>11</sup> Cité par ROUSSEAU Félix, *À travers l'histoire de Namur, du Namurois et de la Wallonie, Recueil d'articles de Félix Rousseau...*, Bruxelles, CCB, pro civitate, 1977, n°46, p. 206.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> Dans certaines parties du Brabant, on attribue l'héritage paternel aux enfants d'un premier mariage à l'exclusion des enfants d'un second.

enclave, la France convient avec la principauté de Liège d'un couloir le long de la Meuse (appelé le rentrant de Givet).

Quant à la principauté de Liège, elle perd le duché de Bouillon. Disposant d'une relative autonomie depuis 1559, les La Marck ont fait souche à Sedan (par mariage et alliance), et sont tournés vers la vie politique française. À partir de 1594, la souveraineté de Bouillon est « transférée » à la famille de La Tour-d'Auvergne, vicomtes de Turenne, qui dispose ainsi, avec la forteresse, d'une position stratégique privilégiée. En soutenant les ducs de Bouillon dans leurs droits face aux princes-évêques, la France prend ses quartiers en Ardenne, au-delà de la frontière traditionnelle. Pour Vauban, Bouillon constitue la « clé des Ardennes », et il n'est pas question que cette clé soit accrochée au trousseau de l'Espagne ou de l'Autriche. Malgré les protestations liégeoises (Bouillon revendique de surcroît un droit de regard sur l'abbaye de Saint-Hubert), les multiples traités qui marquent le XVII<sup>e</sup> siècle laissent sa souveraineté au duché de Bouillon, sous l'aile militaire protectrice de la France, bien que le duché continue de relever juridiquement de l'empire germanique (1678-1795).

### **Luxembourg grignoté (1684)**

Une fois les guerres finies et les traités signés, Louis XIV ne laisse rien au hasard ; il fait vérifier avec la plus grande des précisions si les dispositions sont bien appliquées sur le terrain. Il fait créer des « chambres de réunion » chargées d'étudier chaque dossier et de réclamer des terres qui paraissent devoir revenir à la France. La frontière avec les Pays-Bas espagnols, en particulier du côté du duché de Luxembourg, est soumise à un examen serré, puis à un grignotage progressif : la Chambre de réunion de Metz étend les prétentions françaises des régions frontalières au comté de Chiny, puis à Echternach et aux villes de la Moselle. Finalement l'ensemble du duché est revendiqué. En 1682, Louis XIV n'hésite pas à envoyer des troupes, s'empare de Courtrai (1683) mais surtout, après en avoir fait le siège, entre à Luxembourg et s'empare de la forteresse (1684). Par la trêve de Ratisbonne (15 août 1684), cette politique du fait accompli est reconnue par les adversaires de la France qui ne veulent plus recourir aux armes. La place-forte de Luxembourg est fortifiée par Vauban. L'occupation française du duché de Luxembourg dure moins de vingt ans (1681-1697).

### **Retour de Dinant en principauté (1697)**

Poursuivant la politique des réunions qui lui a bien réussi, Louis XIV soulève de plus en plus d'oppositions contre lui. L'envahissement par ses troupes de l'électorat de Cologne, du Palatinat et de la principauté de Liège s'accompagne d'exactions : l'empire est uni contre lui alors que la préoccupation immédiate des princes allemands est la lutte contre les Ottomans. Sur les mers, la France s'attaque aux anglo-hollandais. Ses relations avec le pape sont tendues. Nourrissant des ambitions à la succession du trône d'Espagne, Louis XIV n'hésite pas à attaquer à nouveau les Pays-Bas espagnols qui redeviennent un champ de bataille (1689-1699). Les victoires françaises s'enchaînent, au prix de sièges intelligents et de combats violents : Mons, Namur (1692, **doc. 05-09-03**), ainsi que Fleurus (1690) et Neerwinden (1693). De nouveaux fronts s'ouvrent en Savoie et en Espagne, quand la Suède propose sa médiation : le traité de Rijswijk est signé (1697), complété par celui de Lille (1699). Une partie des dispositions de Ratisbonne sont confirmées, et les territoires des Pays-Bas espagnols sont restitués à Madrid, dans l'optique de la succession au trône. Avant d'être restituée, la citadelle de Luxembourg est démantelée ; tous les importants travaux de fortification réalisés par Vauban sont détruits. Occupée par la France depuis 1675/7, Dinant revient en principauté de Liège (1697).



### **Ramillies (1706)**

Par son soutien à la famille de Bavière, le roi de France parvient à influencer la vie politique en principauté de Liège ; par contre, il ne réussit, ni par l'emploi des armes ni par l'évocation des droits anciens, à conquérir les Pays-Bas, et la succession d'Espagne reste son seul espoir. En 1701, la mort du roi d'Espagne Charles II, dernier de la lignée des Habsbourg d'Espagne, ouvre une guerre de Succession préparée de longue date : le mariage des deux sœurs de Charles II, l'une avec le roi de France, l'autre avec l'empereur, donne des droits tant à Louis XIV qu'à Léopold I<sup>er</sup>. En 1699, le roi Soleil a annoncé qu'il renonçait au trône espagnol pour lui-même et sa femme, et Charles II désigne comme successeur Philippe d'Anjou, le petit-fils de Louis XIV, à la condition qu'il renonce à jamais (ainsi que sa descendance) au trône de France (en cas de refus, la couronne reviendrait un second fils de l'empereur). En 1701, le couronnement à Madrid de Philippe V est salué par toute l'Europe, hormis l'empereur. Le succès de Louis XIV est éphémère.

Au nom de son petit-fils, Louis XIV fait occuper les Pays-Bas espagnols qu'il gouverne de 1701 à 1706. Par ailleurs, il maintient les droits de Philippe V à la succession française. Quand l'Espagne ouvre son empire colonial au commerce français (1701), l'Angleterre et les Provinces-Unies attirent l'Europe entière (sauf l'Electeur de Bavière, gouverneur des Pays-Bas, et son frère, le prince-évêque de Liège) dans une coalition contre la France. Durant cette guerre de succession (1701-1714), les théâtres d'opérations militaires sont nombreux. La principauté, notamment, voit défiler les soldats de toute l'Europe. En 1706, l'armée française est chassée des Pays-Bas par les troupes commandées par le général anglais Marlborough ; la bataille de Ramillies (23 mai 1706) est l'un des moments décisifs de cette longue guerre qui ravage encore le Nord de la France. Les armées françaises sont vaincues à Audenarde (1708), avant que Lille ne soit prise. La sanglante bataille de Malplaquet (1709) remet les forces en équilibre, Tournai tombe (1709), Douai ensuite (1710) avant d'être reprise (1713). Un succès en Espagne (1710), puis à Denain (1711), et l'armée française repasse le Rhin (1713).

Ayant préféré un Habsbourg à un Bourbon sur le trône d'Espagne, les coalisés changent d'avis à la mort inopinée de l'empereur Joseph I<sup>er</sup> sans autre héritier que son frère, placé sur le trône d'Espagne depuis 1706 ; les puissances européennes rejettent l'idée que l'archiduc Charles cumule avec le trône impérial et ne recompose ainsi l'empire de Charles Quint. L'Europe épuisée se résout à conclure la paix et Philippe V est rappelé à Madrid... au moment où il renonce à ses droits sur la couronne de France.

### **Pays-Bas autrichiens avec Tournai (1713)**

Parmi les nombreuses dispositions des traités d'Utrecht et de Rastadt signés à ce moment (1713-1714), la France conserve toutes les conquêtes antérieures de Louis XIV (Roussillon, Franche-Comté, Alsace, Artois, Flandre wallonne, Lille, Douai, partie de l'ancien comté de Hainaut avec Valenciennes), mais doit démanteler le port de Dunkerque. Les Habsbourg d'Autriche doivent renoncer à la couronne d'Espagne et des Amériques, mais obtiennent notamment les Pays-Bas. Ceux-ci retrouvent des terres de Flandre (Furnes, Roulers, Ypres, Menin), ainsi que Tournai et le Tournaisis (qui sont restés français de 1668 à 1713). La partie de la Gueldre que détenait l'Espagne est attribuée en partie aux Provinces-Unies (Venlo) et surtout à la Prusse<sup>14</sup>, érigée en royaume.

Après la conclusion de ce traité, les Autrichiens, les Français et la principauté de Liège pratiquent diverses modifications de frontières, dont l'effet principal est de désenclaver le territoire français de Givet. Par rapport aux Traités d'Utrecht, le tracé frontalier actuel entre la Wallonie et la France

---

<sup>14</sup> Jusqu'en 1660, la Prusse est un duché vassal de la Pologne ; à cette date, l'électeur de Brandebourg devient duc souverain de Prusse ; en 1713, elle est érigée en royaume.

est quasiment identique sur toute sa longueur, hormis quelques enclaves (Mariembourg, Philippeville).

### **Tournai, Mons, Charleroi et Namur, places de la Barrière (1715)**

Après la mort de Louis XIV, par le traité d'Anvers, dit des Barrières (1715), les Provinces-Unies obtiennent d'occuper huit places fortes dans les Pays-Bas autrichiens, dont Tournai, Mons, Charleroi et Namur<sup>15</sup>. En d'autres termes, des garnisons « hollandaises » peuvent prendre position afin de constituer une Barrière contre la France ; à l'usage, l'entretien de ces places-fortes s'avérera fort coûteux.

---

<sup>15</sup> Ainsi que Furnes, Ypres, Menin et Gand.

## II<sup>e</sup> partie.

### Influence des diverses souverainetés sur les institutions régionales

À partir du XI<sup>e</sup> siècle et de l'émergence des villes, les princes qui entrent en charge de leur comté ou principauté doivent prêter le serment de respecter les privilèges et libertés consignés par écrit dans des chartes. Ils acceptent ainsi de respecter les engagements de leurs prédécesseurs, quelles qu'aient été les conditions dans lesquelles les dispositions ont été octroyées/arrachées. C'est surtout vrai en principauté de Liège où le pouvoir du prince est limité et contrôlé. Les tentatives de rogner certains engagements ne manquent pas, mais jusqu'aux ducs de Bourgogne on n'enregistre guère de remise en cause fondamentale des traditions.

#### 05.10. Limitation du pouvoir du prince-évêque

Depuis 980, cet État – qui a acquis ses dimensions territoriales quasi définitives en 1362 – dispose d'un statut tout à fait original. Depuis Notger, le tout premier, 57 princes-évêques se succèdent à la tête de la principauté. Au-delà de leur vie personnelle et de leur personnalité qui peut influencer le gouvernement de la principauté, il est délicat de résumer en quelques lignes leur influence sur l'évolution de ce gouvernement entre 972 et 1794. Néanmoins, on peut se permettre de distinguer deux grandes périodes. La première voit le pouvoir du prince-évêque fortement contrôlé et limité par les forces vives du pays de Liège. L'instauration du Tribunal des XXII en 1373 est un des points culminants de cette période. Ensuite, à partir de la date symbolique de 1408 (bataille d'Othée), les princes-évêques contreviennent aux libertés et coutumes, voire les suppriment ou réforment les « règlements » dans le but de renforcer leur pouvoir autocratique. Jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, l'histoire des institutions de la principauté de Liège s'écrit dans un rapport de force circonscrit au territoire du petit État. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'histoire de la principauté s'inscrit davantage dans celle de l'Europe, qui pèse sur ses institutions. De surcroît, la politique extérieure voulue par le prince s'oppose régulièrement tant au statut de neutralité de la principauté qu'aux intérêts des « partis » liégeois.

Le concordat de Worms (1122), tout d'abord, met un terme à l'Église impériale et à la désignation des évêques par l'empereur. La réforme clunisienne consacre ainsi la victoire de la féodalité princière. Dès ce moment, les (60) chanoines du Chapitre cathédral de Saint-Lambert se voient confier le pouvoir de désigner le chef du diocèse ; devenant *ipso facto* prince d'empire, l'élu reçoit ensuite de l'empereur le sceptre et l'épée, symboles du pouvoir temporel. L'investiture spirituelle est attribuée par le pape sous la forme de l'anneau et de la crosse (**doc. 05.10.01**). Conscients de l'importance du rôle qui leur est confié, les 60 tréfonciers du chapitre cathédral vont rapidement déborder leur statut et participer au gouvernement de la principauté avec le prince-évêque. Avec le développement politique, économique et démographique de la principauté, d'autres groupes se structurent et jouent (ou veulent jouer) un rôle dans la gestion de la chose publique. À côté du chapitre cathédral (haut clergé), on retrouve la noblesse, ainsi qu'un tribunal des échevins (défendant les intérêts des grands bourgeois), et un Conseil communal (dont les jurés sont proches de la moyenne bourgeoisie) (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles).

Dans ses fonctions, le prince-évêque est par conséquent obligé de faire preuve d'adresse et d'habileté, face à ses multiples interlocuteurs institués, laïcs et religieux, ainsi que face aux représentants des Bonnes villes, ou par rapport aux « petits » qui, eux, ne sont généralement pas représentés (XIII<sup>e</sup> siècle). La levée des impôts ou de troupes est un exemple suffisant pour comprendre que chaque dossier peut faire éclater quantité de rivalités et d'alliances. Aussi verra-t-on au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle un tribun s'élever contre les injustices. Henri de Dinant est une figure exemplative des mouvements populaires qui se manifestent alors. À leur tour, les

métiers s'organisent, et contribuent à l'octroi de la fameuse Paix de Fexhe (18 juin 1316) (cfr **doc. 05-10-02**). Ses dispositions valent pour l'ensemble de la principauté et engagent, tout en les reconnaissant, les forces publiques de la principauté : l'évêque, le chapitre cathédral, les nobles, les échevins, les jurés, les Bonnes villes et toutes les communes rurales. Confirmant les chartes, coutumes et privilèges anciens, le **Sens du pays** – l'expression apparaît à ce moment pour désigner « la nation liégeoise » – se dote d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif, et s'organise sous la forme de trois États : Clergé, Noblesse, Tiers-État. Le rôle du prince-évêque comme celui du chapitre cathédral se trouve redéfini : le pouvoir exécutif et une partie du législatif sont exercés sous le contrôle des trois États.

Pendant quelques années, les protagonistes jaugent jusqu'à quel point s'étendent réellement leurs pouvoirs. Les incidents et querelles sont nombreux (XIV<sup>e</sup> siècle). Malgré ses tentatives, la Cité de Liège ne parvient jamais à devenir une ville libre, et la paix de Fexhe reste d'application jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Mieux, afin de contrôler les actes du prince (et de ses fonctionnaires) et surtout leurs excès et arbitraires, un Tribunal des XXII voit le jour le 2 décembre 1373. Ce tribunal était la dernière pierre d'un édifice où, face aux princes, ce sont les trois ordres qui font la loi... et dans lequel les métiers et les bonnes villes ont pris une place de plus en plus prépondérante. Malgré l'influence de l'empereur, de Rome et de la France, l'élection des princes a principalement consacré jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle des princes issus de grandes familles proches de Liège, globalement lotharingiennes.

## 05.11. Première remise en question

Dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, « la république ecclésiastique », ainsi que la décrit un jour Henri Pirenne, doit faire face à l'hostilité de princes-évêques qui font table rase du passé. Le premier, Jean III de Bavière (1389-1418) va porter un coup terrible aux institutions liégeoises. En remportant la bataille d'Othée avec de puissants soutiens extérieurs (23 septembre 1408), il brise les résistances et les rêves de libertés et d'égalité qui s'exprimaient alors. Par la sentence de Lille (1408), il confisque les chartes de libertés, supprime les institutions communales, abolit les métiers et fait de Jean sans Peur l'avoué de Liège. Petit-fils de l'empereur Louis V de Bavière-Wittelsbach, fils du comte de Hainaut et lié par son frère au duc de Bourgogne, Jean de Bavière travaille à instaurer un régime autocratique, écrasant toute velléité démocratique. Rappelé à l'ordre par l'empereur pour ses excès, il revient sur certaines décisions, mais jusqu'à la fin de son règne (il renonce à ses fonctions en 1418), le pouvoir de Jean de Bavière est sans limites.

Avec Jean de Heinsberg, l'espoir démocratique renaît. En 1424 (16 juin), sous le nom de *Régiments (ou Règlements) de Heinsberg*, celui qui est issu d'une vieille famille liégeoise restaure le Tribunal des XXII et les institutions communales ; le système électoral municipal est cependant modifié, permettant notamment au prince-évêque d'intervenir dans le processus. Mais l'apaisement est de courte durée. La famille de Bourgogne cerne la principauté par ses nouvelles acquisitions, et l'existence même de l'État indépendant liégeois est remise en cause. Se sentant menacé et impuissant, Jean de Heinsberg renonce à sa charge épiscopale en 1455.

## 05.12. Centralisation bourguignonne

Au-delà d'une simple collection de fiefs, les ducs de Bourgogne tentent en effet de créer un nouvel espace politique, et ils vont lui imposer de nouvelles institutions unifiées et centralisées. Certes, chaque prince s'est conformé à l'usage de garantir les privilèges, les chartes, les droits de chaque entité, et de prêter serment lors de sa « Joyeuse Entrée » ; néanmoins, si les apparences sont sauves, un appareil d'État est mis en place qui doit se superposer aux coutumes locales et imposer des décisions communes à tous les États réunis. Les premiers organes créés concernent bien sûr le contrôle des finances. En 1463, sont créés des *États généraux* : jusqu'alors le duc devait s'adresser à chaque assemblée des différents États pour lever des impôts ou des moyens financiers ; désormais, des délégués se réunissent sur convocation du prince non seulement pour le volet financier, mais aussi pour recevoir des avis et communications pour tout l'État bourguignon. Sont encore créées dans chaque province des cours judiciaires : on remarque que les représentants du comté de Flandre avaient demandé et obtenu que les affaires soient entendues en langue thioise. Sous le règne de Philippe le Bon était aussi institué un *chancelier de Bourgogne*, sorte de premier ministre, présidant le gouvernement, à savoir le *Grand Conseil* réorganisé en 1446. En l'absence du duc, ce dernier traitait des compétences relevant de ses prérogatives. Les ducs de Bourgogne suscitérent des oppositions contre leurs mesures de centralisation. Quelques villes flamandes se raidirent, mais c'est surtout en principauté de Liège que les visées bourguignonnes sont le plus contestées.

Si achats, mariages ou alliances prévalent pour s'attacher les comtés ou duchés de Namur, Hainaut, Luxembourg, Brabant, etc., les ducs de Bourgogne doivent forcer les portes de Liège en imposant Louis de Bourbon (1456-1482), avec le soutien du pape, au prix d'une élection irrégulière et d'un accord impérial tronqué. Violant les dispositions de la Paix de Fexhe, le nouvel élu n'est pas disposé à se conformer au Sens du Pays. Les tentatives des Liégeois pour se défaire d'un prince non souhaité et conserver leurs institutions sont vaines. Par la force, Charles le Téméraire s'empare du pays (cfr 05.06), supprime toutes les « traditions » et fait du prince-évêque un simple gouverneur, auquel est adjoint un représentant officiel du duc. Seule la mort du Téméraire permet à la principauté de retrouver son indépendance. Marie de Bourgogne abandonne tous droits sur la principauté et toutes les institutions publiques sont rétablies.

### Les États généraux

Vraisemblablement inspiré par ce qui se faisait en France depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, Philippe le Bon se sent suffisamment fort pour se dispenser de traiter séparément avec chaque assemblée des États, et convoque leurs délégués en une seule assemblée pour lever subsides et impôts. On fait remonter au 9 janvier 1464 la première convocation des États généraux ; l'assemblée se tient à Bruges<sup>16</sup>. Convoqués régulièrement, les délégués de toutes les provinces de l'époque (Brabant, Flandre, Artois, Hainaut, Hollande, Zélande, Namur, Lille-Douai-Orchies, Boulonnais, Malines) reçoivent les instructions du prince.

À la mort de Charles le Téméraire, les États généraux se réunissent de leur propre initiative à Gand pour imposer à Marie de Bourgogne la suppression des institutions récentes et le retour aux anciens droits, coutumes, privilèges et bons usages. De la centralisation politique de ses pères, Marie de Bourgogne ne peut rien sauver, hormis les États généraux qui sont autorisés à se réunir de leur propre initiative et dont l'avis est obligatoire pour lever l'impôt et mener la guerre (Grand Privilège, 1477).

<sup>16</sup> WELLENS Robert, *Les États généraux des Pays-Bas. Des origines à la fin du règne de Philippe Le Beau (1464-1506)*, Anciens pays et assemblées d'États, Études publiées par la section belge de la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états, t. 1, Heule, UGA, 1974, p. 95.

### 05.13. Deux ensembles distincts

La tentative bourguignonne de réunir la principauté de Liège aux Pays-Bas a échoué. Les deux espaces restent distincts. En témoignent l'organisation des cercles impériaux et la réforme des diocèses.

Depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, en effet, en raison du grand éparpillement des composantes du saint-empire, six cercles ont été créés, regroupant un certain nombre d'États, dans le but d'assurer une défense commune, de prélever les taxes impériales, d'éviter les différends entre États de l'empire, et de les soumettre aux mêmes lois et tribunaux (**doc. 05-13-01**). En 1500, l'empereur intègre la principauté de Liège dans le Cercle de Westphalie. En 1512, quatre nouveaux cercles impériaux voient le jour, dont l'un englobe les anciens États bourguignons, y compris le comté de Bourgogne, mais sans la principauté de Liège. À partir de 1521, Tournai fait aussi partie du **Cercle de Bourgogne** (**doc. 05-13-02**). En 1548, lors de la Diète d'Empire à Augsbourg, le Cercle connaît une nouvelle évolution, à la fois dans sa composition mais surtout dans son statut. Le duché de Gueldre et les seigneuries d'Utrecht, de Groningue et d'Overijssel sont en effet soustraites du Cercle de Westphalie et intégrées au Cercle de Bourgogne : ainsi XVII provinces du Nord sont-elles réunies, avec la Franche-Comté. Mais toujours, sans la principauté de Liège. De surcroît, la Transaction d'Augsbourg attribue aux « Pays-Bas » un statut particulier au sein du Cercle de Bourgogne en les dispensant de devoir se plier à des lois et tribunaux de l'empire et en les exemptant de certaines taxes (1548) (**doc. 05-13-03**).

Il n'en demeure pas moins que si l'ensemble des Pays-Bas obtient ainsi un statut particulier, chaque province reste soumise individuellement à la souveraineté personnelle de l'empereur, dont les titres mentionnent précisément qu'il est comte de Hainaut, duc de Limbourg, etc. En d'autres termes, en l'absence d'un héritier direct, les provinces peuvent se retrouver séparées. Pour empêcher cet éparpillement, Charles Quint promulgue la *Pragmaticque sanction* (1549) qui consolide la « Transaction » en unifiant les droits de succession des provinces et en déclarant que les Dix-Sept Provinces forment un tout indivisible, que l'on ne peut partager, et transmissible dans la famille des Habsbourg (**doc. 05-13-04**). En assurant que son fils Philippe II respectera les libertés et privilèges respectifs, l'empereur prend la précaution de faire ratifier le texte par les États de chaque province. Ainsi, les Pays-Bas n'ont plus de politique particulière ; ils restent une pièce sur un vaste échiquier. Le terme de souverain appliqué à un prince trouve ici un parfait exemple : tous les habitants des Dix-Sept Provinces sont les sujets des Habsbourg. C'est en partie contre cette sujétion personnelle qu'éclateront les révolutions de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, cela a été évoqué au point 05.08, le XVI<sup>e</sup> siècle est riche en rebondissements et le Cercle de Bourgogne se trouve amputé de quelques membres. Après les sept provinces du Nord (1581), ce sont la Franche-Comté, l'Artois, une partie de la Flandre wallonne et du Hainaut français qui quittent le Cercle (1678).

Quant à la réforme des diocèses (1559), elle intervient après la prise de l'Artois, de la Flandre et du Cambrésis par Charles Quint (cfr 05.08). Elle établit une concordance « parfaite » entre frontières politiques et religieuses, et s'accompagne d'une prise en compte des réalités linguistiques. La frontière linguistique apparaît entre l'archevêché de Malines divisé en sept nouveaux évêchés (tous flamands) et Cambrai qui comprend cinq diocèses romans ; les provinces wallonnes sont soumises au roi d'Espagne, les provinces picardes au roi de France. Cette réorganisation se fait au détriment du prince-évêque de Liège qui perd toute juridiction spirituelle sur le marquisat de Namur, le duché de Brabant, celui de Gueldre. L'Église de Liège est ainsi quasiment exclue de l'organisation des Pays-Bas, ne conservant que les duchés de Limbourg et de Luxembourg. Ce dernier a d'ailleurs été privé d'un siège épiscopal en raison de l'opposition farouche des évêques de Liège et de Trèves<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> TRAUSSCH G., *op. cit.*, p. 158.

## 05.14. Centralisation des Pays-Bas : application et aléas (XVI<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècle)

Relancée timidement par Philippe le Beau, l'œuvre de centralisation est remise sur le métier, avec diplomatie, fermeté et succès, par Charles Quint. Désormais, les Pays-Bas auront à leur tête un gouverneur qui remplace l'empereur en son absence et qui exécute des instructions qui portent sur l'ensemble du territoire ainsi défini. Finances, armée, maintien de l'ordre et justice sont de son ressort. Il se fait assister par trois Conseils :

- Conseil d'État : composé des grands seigneurs du pays, il s'occupe de la politique générale ;
- Conseil privé : composé de juristes, il s'occupe de législation et de justice ;
- Conseil des Finances : composé de juristes, il s'occupe des questions économiques.

La hiérarchisation des Pays-Bas place le gouverneur général au-dessus des gouverneurs provinciaux (un par province) et des baillis qui sont les agents du prince, chargés du gouvernement local. Les directives partent du sommet vers les structures subalternes. Cette structure se superpose aux institutions existantes et tient compte des sensibilités traditionnelles. Le gouverneur (ou le prince) est désormais le seul à pouvoir convoquer les États généraux. Ceux-ci sont maintenus, de même que les États provinciaux et les magistrats-échevins et métiers au niveau local. Ainsi coexistent deux structures verticales, l'une imposée par le prince, l'autre lui préexistant. De surcroît, une forme de contrôle horizontal s'exerce par référence aux droits et privilèges anciens. Sans le supprimer ni lui donner trop d'importance, les Habsbourg maintiennent les États généraux qui continuent de se réunir à Bruxelles et manifesteront particulièrement leur opposition à l'égard de la politique de Philippe II.

À l'inverse de Charles-Quint, Philippe II ne respecte ni les traditions, ni les nouvelles dispositions ; il gouverne à distance et ses soldats sèment le désordre. Il préfère traiter directement au cas par cas avec les États provinciaux, et surtout en ordre dispersé lorsqu'il s'agit de leur demander de l'argent. Après les années de guerre, les Pays-Bas espagnols sont confiés aux archiducs Isabelle et Albert, et demeurent un état satellite de l'Espagne qui leur impose ses directives. Parmi celles-ci, figure l'ordre de reprendre la guerre contre les Provinces-Unies (1600-1609).

Pillées, ruinées et appauvries par cette succession de conflits, les provinces du Sud renâclent à accorder les subsides réclamés lors des États généraux convoqués en 1600. Considérant l'aide mensuelle adoptée, l'archiduc proclame leur dissolution et l'organisme cesse d'être permanent. Les dernières réunions ont lieu vers 1630/1632. Les délégués y représentaient dix anciennes provinces dotées d'États provinciaux, à savoir l'Artois, le Brabant, la Gueldre, la Flandre, la West-Flandre, le Hainaut, Namur, Tournai et le Tournésis (ou Tournaisis), le Luxembourg et Malines. Le duché de Limbourg (à ne pas confondre avec la province actuelle) était représenté par le Brabant auquel se référait aussi l'ancien marquisat d'Anvers. Bien que composant les Pays-Bas (1542-1678), l'ancienne principauté ecclésiastique du Cambrésis ne paraît pas disposer de représentant. Dirigés par les rois d'Espagne depuis la mort de l'archiduc Albert (1621), les Pays-Bas subissent le passage incessant des armées, les pillages et les réquisitions.

## 05.15. Le difficile respect des institutions liégeoises (XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles)

À l'heure où Valois-Bourbons et Habsbourg consolident leur patrimoine, la singularité liégeoise paraît anachronique. Nul n'ose vraiment la supprimer, mais chacun tente de s'immiscer dans les affaires mosanes en influençant les membres du Chapitre cathédral. Évoquant de mauvais souvenirs aux Liégeois (cfr Jean de Bavière), la puissante famille des Wittelsbach qui vient d'être débarrassée des Bourguignons va profiter du jeu des équilibres européens pour veiller, pendant près de 200 ans, à la succession de ses membres à la tête de la principauté de Liège (1581-1763), succession quasi ininterrompue.

Gardant aussi le souvenir des événements tragiques de la période bourguignonne, les Liégeois aspirent à la paix, et vont supporter tant bien que mal l'autorité de princes. Avant les Wittelsbach, c'est Erard de la Marck (1505-1538) qui contribue à la remise en ordre des institutions liégeoises, pratique des réformes modérées, mais impose, par le régime de la Paix de Saint-Jacques (1507), un renforcement du pouvoir souverain du prince-évêque qui incarne le pays. Les États sont associés au gouvernement du prince au sein d'une députation permanente des États. Ensuite, quand les tendances démocratiques reprennent le dessus (milieu du XVI<sup>e</sup> siècle), Ernest de Bavière accepte d'en tenir compte. En 1603, le régime électoral liégeois en vigueur depuis 1424 est modifié afin de permettre à tous les bourgeois d'être électeurs, et par conséquent de pouvoir être éligibles (bourgmestre, conseillers, etc.). En élargissant le corps électoral à tous les métiers, le règlement rapproche davantage les Liégeois du gouvernement de leur Cité.

Mais les Wittelsbach cumulent les charges et sont souvent occupés ailleurs. Leur absence, voire parfois leur désintérêt pour les affaires liégeoises ou leur maladresse sont cause de conflits, tant intérieurs qu'extérieurs car la neutralité est bien difficile à préserver. Aux désaccords traditionnels s'ajoutent des divergences entre la politique étrangère du prince et celle souhaitée par les partis liégeois. Les troupes espagnoles, françaises ou hollandaises qui circulent à travers la principauté comme en pays conquis, avec les dégâts évidents que cela occasionne, accentuent l'impression de désordre et de chaos généré par les luttes intérieures. Appelant les troupes bavaroises et françaises à la rescousse, Maximilien-Henri de Bavière rétablit de force son autorité et impose contre la volonté des Liégeois une nouvelle modification du règlement électoral de la Cité (28 novembre 1684)<sup>18</sup>. Réduisant le fonctionnement démocratique à peau de chagrin, attribuant au Chapitre cathédral un droit de veto, supprimant le consentement du Tiers sur le prélèvement de l'impôt, le prince-évêque renforce son pouvoir (et celui du Chapitre) au détriment de celui du Pays. Imposé par le prince, le règlement de 1684 est un acte réactionnaire qui régira la société liégeoise jusqu'en 1789.

---

<sup>18</sup> Désormais, après avoir nommé lui-même les membres du corps électoral, le prince-évêque choisit et désigne personnellement le second bourgmestre de la Cité.



## 05.16. Une courte période originale (1701-1715)

Depuis plusieurs années, la loi du plus fort est la règle dans les Pays-Bas victimes de guerres incessantes, quand un début de réorganisation est introduit par le royaume de France, durant la période 1701-1706, au début de la guerre de Succession d'Espagne. Supprimant toutes les structures antérieures (conseils, tribunaux, gouverneurs, etc.), Paris charge ses fonctionnaires d'instituer un Conseil du roi, envoie des intendants pour remplacer les gouverneurs provinciaux, et organise la perception de l'impôt sur le modèle français du fermage. Après la bataille de Ramillies (1706), le système centralisé français est mis à mal dans toutes les provinces, hormis dans le Namurois et le Luxembourg où il subsiste jusqu'en 1713.

Durant la même période, Liège connaît un épisode majeur qui témoigne des divergences entre le prince et le Sens du pays. Quant Louis XIV décide de la guerre de succession (1701), Joseph-Clément de Bavière se range (avec son frère, gouverneur des Pays-Bas) dans le camp du roi de France, en dépit du statut de neutralité de la principauté. Face à toute l'Europe, les deux frères sont les seuls alliés du roi Soleil ! Mais, en l'occurrence, Joseph-Clément entraîne avec lui « sa » principauté. Pour l'empereur, il est inconcevable qu'un prince d'Empire se range dans le camp adverse de son suzerain. La Cour de Vienne délie les Liégeois de leur serment de fidélité à leur prince-évêque et un commissaire est délégué pour administrer la principauté. De 1702 à 1714, année du retour du prince-évêque, une régence impériale est imposée à Liège contre l'avis des corps constitués d'ailleurs, emportés dans la guerre bien malgré eux.

État vassal du Saint-empire romain de la nation germanique, la principauté de Liège n'a guère eu à se plaindre de la suzeraineté impériale qui est devenue purement nominale. Néanmoins, après cet épisode de la régence impériale, il faudra la pression des troupes prussiennes, pour contraindre les États de Liège de consentir au retour de la principauté dans le Cercle de Westphalie (1716). Liège continue de relever d'une autorité judiciaire supérieure appelée la *Chambre impériale*, d'abord installée à Francfort, puis à Spire, puis finalement à Wetzlar.

## 05.17. Vers les révolutions

Sous le (nouveau) régime autrichien, les Pays-Bas restent gouvernés à distance. Depuis Vienne, l'empereur se fait représenter à Bruxelles tantôt par un ministre plénipotentiaire tantôt par l'archiduchesse qui sont en contact avec les États et affrontent leurs mécontentements. Mais les Habsbourg sont alors davantage préoccupés de trouver un moyen d'assurer durablement la succession de leur patrimoine. Non sans mal, l'empereur Charles VI finit par imposer la Pragmatique Sanction de 1713, règlement qui établit qu'à défaut d'héritiers masculins, la succession des biens familiaux revient aux filles du dernier empereur régnant. La cession du duché de Lorraine est le prix payé à la France par les Habsbourg pour obtenir l'aval du royaume de Louis XV. Pourtant, à la mort de Charles VI, le roi de France revient sur son engagement et, en 1744, les troupes françaises s'emparent des Pays-Bas. Les batailles de Fontenoy (1745) et de Rocour (1746) témoignent de la supériorité de la Maison de France qui tente ainsi, pour la dernière fois sous l'Ancien régime, de repousser ses frontières vers le Nord, mais par le traité d'Aix-la-Chapelle (1748), le *statu quo ante* est rétabli.

Après cette brève occupation française (1744-1748), l'impératrice Marie-Thérèse s'empresse de rétablir son pouvoir. L'administration des Pays-Bas est prise en charge par un ministre en poste à Bruxelles et sera désormais du ressort direct du chancelier (1757). Sur place, les privilèges anciens sont rabotés : ainsi les États provinciaux sont-ils privés du droit de refuser l'impôt. Quant aux États généraux, le nombre de leurs réunions est inversement proportionnel à leur importance. En 1725, ils ont été convoqués par le prince pour approuver la « Pragmatique Sanction ». En 1787, c'est une décision de l'empereur qui pousse tous les délégués (l'Artois est devenue française entre-temps) à se lever comme un seul homme pour protester contre des réformes qui font fi de la tradition.

En effet, dès le début de son règne (1780), Joseph II a brutalement décidé de réformer les Pays-Bas, à la fois dans les questions religieuses, judiciaires et administratives. En ce dernier domaine, la réforme de 1787 bouleverse toutes les anciennes institutions, remplace les trois Conseils collatéraux par un Conseil du gouvernement général des Pays-Bas, supprime les anciens États et leur substitue neuf cercles (ou provinces) dirigés par un intendant. Chaque cercle est lui-même subdivisé en 64 districts dirigés par un commissaire. Involontairement, Joseph II venait de raviver le souvenir nostalgique des États généraux libres et autonomes. Il n'y survivra pas. La révolution brabançonne trouve là ses causes immédiates. Un autre monde est en train de naître.

En janvier 1790, on enregistre une nouvelle réunion des États généraux des Pays-Bas autrichiens (hormis les délégués du Luxembourg toujours occupé) : les délégués des provinces proclament leur indépendance de l'Autriche et leur union sous le titre d'États belgiques unis. Il s'agissait là du dernier avatar des États généraux des Pays-Bas. Ils sont supprimés en 1795. L'introduction de l'Acte d'union expose clairement les motifs de la « révolution » (**doc. 05-17-01**).

Ayant accepté tant bien que mal le régime imposé par les princes-évêques, les Liégeois qui ont longuement rongé leur frein rejoignent eux aussi les États belgiques unis, à la suite d'un épisode révolutionnaire qui n'a pas les mêmes causes ni les mêmes objectifs que celui des Pays-Bas.

*Pôle Recherche*



# Manuel d'histoire de la Wallonie

## Chapitre 05.

### Le pays wallon entre 925 et 1795

#### Documents

10 juillet 2012

## **05-01-01 Le Traité de Verdun (843)**

Cfr carte de l'Atlas historique

## **05-01-02 Le Traité de Ribemont (880)**

Cfr carte de l'Atlas historique

## 05-02-01 Diplôme d’Otton II octroyant à l’évêque Notger le privilège de l’immunité (6 janvier 980)

*In nomine sancte et individue Trinitatis.*

<sup>1</sup> *Otto, divina favente clementia imperator augustus. Noverint omnes nostri fideles tam présentes quam etiam futuri quod venerabilis episcopus Leodiensium Notkerus precepta quedam nostris obtulit obtutibus que ab antecessoribus nostris Pipino, Karolo, Luduico, Lothario et etiam Karolo regibus Francorum collata erant ecclesie sancte Marie et sancti Lamberti, et insuper a patre nostro Ottone imperatore confirmata, super universas possessiones ejusdem matris ecclesie, quarum iste sunt capitales : Hoiium, Fosses, Lobbes, Tongres, Maslines et super cetera loca cum omnibus rebus et hominibus ad ea pertinentibus, ut omni publica potestate exclusa in manu episcopi singulariter consistant.*

<sup>2</sup> *Nos itaque eamdem sancte ecclesie dignitatem conservantes impériali edicto precipimus ut nullus cornes, nullus iudex, nisi cui episcopus commiserit, audeat potestatem exercere super ea loca, neque placitum habere, aut freda aut tributa aut bannos aut telonea aut redditus de statione navium exigere, neque in prefatis locis neque quibuslibet aliis que vel nunc habentur vel de cetero habenda sunt.*

<sup>3</sup> *Si quis autem contra hoc nostrum preceptum egerit et ullam vim in rébus ecclesie sub nomine potestatis fecerit et bannum regium componat et conatus ejus irritus fiât.*

<sup>4</sup> *Hanc auctoritatem et manu propria firmavimus et annuli nostri impressione signari iussimus.  
Signum domni Ottonis imperatoris augusti (L. M.)  
Hildibaldus cancellarius ad vicem Willigisi archicapellani notavi.*

*Datum VIII idus Januarii anno dominice incarnationis  
DCCCCLXXX, regni Ottonis secundi, XVIII, imperii vero 30 XIII, indictionis VI<sup>o</sup>.  
Actum in Gruona.*

*(Liber cartarum ecclesie Leodiensis. Archives de l’Etat, à Liège).*

*precepta*, diplômes.

*singulariter*, exclusivement.

*freda*, amendes qui reviennent au roi<sup>1</sup>

*banni*, amendes pour contravention aux ordres du roi

*tributa*, impôts

*telonca*, tonlieux, droits de douane

*redditus de statione navium*, droits d’étape.

<sup>1</sup> Préambule. Confirmant les diplômes de ses prédécesseurs, Otton octroie à Notger le privilège de l’immunité.

<sup>2</sup> Les agents publics ne peuvent exercer leurs fonctions dans les domaines de l’Eglise de Liège...

<sup>3</sup> Toute contravention sera passible d’amende et l’acte sera frappé de nullité.

<sup>4</sup> Protocole final.

## 05-04-01 Tournai, ville royale

« Les rois de France favorisent Tournai. Celle-ci est devenue une ville riche et puissante, une ruche industrielle et commerciale aussi importante que Gand, le siège d'une foire célèbre où sont convoquées, chaque année, 36 bonnes villes. Foyer d'art aussi et de premier ordre et foyer d'art français, Tournai devient un centre sans pareil d'influence française.

Les Tournaisiens secondèrent admirablement leur seigneur, le roi. Leur fidélité ne se démentit jamais. Aussi, au XIV<sup>e</sup> siècle, le souverain leur accorde-t-il un privilège insigne, celui dit de la Chambre du Roi, privilège qui ne fut octroyé à aucune ville du royaume. Quand le roi entrait en campagne, la milice de Tournai formait sa garde et veillait sur sa personne.

"Le roi de France dort. Qui le garde ?

"Les Tournaisiens sont là!" dit une chanson tournaisienne ».

Félix ROUSSEAU, *La Wallonie, Terre romane*, Charleroi, Institut Destrée, 6<sup>e</sup> éd., p. 123

## 05-04-02 Jeanne d'Arc et les Tournaisiens

Les Tournaisiens ont participé, au XV<sup>e</sup> siècle, à ce qu'on a appelé *l'épisode le plus merveilleux de l'histoire de France et peut-être de toute l'histoire* : l'épopée de Jeanne d'Arc.

Ils crurent, parmi les premiers, à la mission de Jeanne d'Arc. Aussi celle-ci tint-elle à les inviter au sacre royal à Reims. Sa lettre datée de Gien (25 juin 1429), au moment où commence la marche sur Reims, fut lue à Tournai aux Collèges des Bannières, c'est à dire devant les corporations rassemblées dans la cathédrale. Ce "bulletin de victoire" fut - à n'en pas douter - haché de "Noëls", cette forme du "vivat" au Moyen Âge.

Voici le texte de cette lettre. Comme on sait, Jeanne ne sait ni lire ni écrire. C'est une lettre dictée :

✠ Jhesus ✠ Maria (5)

Gentilz loiaux franchois de la ville de tournay la pucelle vous fait savoir des nouvelles de pardecha que en VIII jours elle a cachie les anglois hors de toutes les places quilz tenoient sur le ri vire de loire par assaut et autrement ou il en a eu mains mors et prins et lez a desconfis en bataille et croies que le conte de suffort la poulie son frere le sire de tallebort le sire de scallez et messire jehan falstof et pluseurs chevaliers et capitaines ont este prins et le frere du conte de suffort et glasdas mors maintenens vous bien loiaux franchois je vous en pry et vous pry et vous requier que vous soies tous prestz de venir au sacre du gentil roy charles à rains ou nous serons briefment (6) et venes audevant de nous quant vous saures que nous aprocherons A Dieu vous commans Dieu soit garde de vous et vous doinst grâce que vous puissies maintenir la bonne querelle du royaume de france escript a gien le XXVème jour de juing

Au loiaux franchois de la ville de tournay (7) ».

<sup>5</sup> Devise de Jeanne d'Arc.

<sup>6</sup> "Brièvement" témoigne du bel optimisme de Jeanne. La marche était une entreprise audacieuse; il fallait traverser des régions occupées par les Anglais.

<sup>7</sup> Gentils et loiaux Français de la ville de Tournay, la pucelle vous fait savoir des nouvelles de par deçà. En huit jours, elle a chassé les Anglais de toutes les places qu'ils tenaient sur la Loire, en les prenant d'assaut et

Les Tournaisiens répondirent à cette invitation. Trois notables bourgeois furent députés pour représenter la ville : le grand doyen Biétremieu Carlier, Jacques Cheval, juré, et maistre Henri Rommain, conseiller-général. À leur retour, ils contèrent au peuple assemblé ce qu'ils avaient vu : l'entrée de Charles VII à Trôyes, à Châlons, à Reims et l'acte final, le sacre. Ils apportèrent l'écho de ces Noëls, de ces fanfares si éclatantes : "*qu'il semblait que les voûtes de l'église dussent fendre*".

Puis vinrent les mauvais jours. Jeanne est prise devant Compiègne où elle s'était portée pour faire lever le siège de cette ville qu'elle aimait. Prison de Beaurevoir, prison d'Arras! Elle est abandonnée de tous, sauf de ses bons amis de Tournai. À Arras, elle sait qu'elle est l'objet de marchandages, qu'elle va être vendue aux Anglais. Sa détresse est infinie!

Le clerc de Tournai Jehan Naviel parvient à pénétrer jusqu'à elle. Il lui apporte des secours et la bonne nouvelle que le siège de Compiègne est levé et la ville dégagée. Il procure à la pauvre fille ses dernières joies. On a eu raison d'écrire : "Tournai au cœur fidèle" <sup>(8)</sup> ».

Félix ROUSSEAU, *La Wallonie, Terre romane*, Charleroi, Institut Destrée, 6<sup>e</sup> éd., p. 123

---

autrement. Il y a eu beaucoup de morts et de prisonniers et elles les a mis en déroute. Sachez que le comte de Suffolk, son frère La Pôle, le sire de Talbot, le sire de Scales et messire Jehan Falstaff, ainsi que plusieurs chevaliers et capitaines ont été pris. Le frère du comte de Suffolk et Glasdas sont morts. Maintenez-vous bien loyaux Français, je vous en prie, et je vous demande d'être prêts à venir au sacre du gentil Roy Charles où nous serons bientôt. Venez au-devant de nous quand vous saurez que nous approcherons. Je vous confie à Dieu, Dieu vous soit en garde et vous donne la grâce de pouvoir maintenir la bonne cause du Royaume de France. Écrit à Gien, le 25<sup>e</sup> jour de juin. Aux loyaux Français de la ville de Tournay.

<sup>8</sup> Maurice HOUTART, *Les Tournaisiens et le Roi de Bourges*, Tournai, 1908, in-8°, not. p. 428-435; 453-456.

## 05-06-01 Un nouveau royaume indépendant

En 1447, le chancelier de Frédéric III fait entrevoir à Philippe le Bon une couronne royale : « s'il plaît au duc de Bourgogne fait-il savoir, « estre roy et prendre couronne au tiltre d'aucun de ses pays come de Frise, qui de ancien temps a esté royaume, ou de Brabant, qui est la plus ancienne et excellent duchié de toute la chrétieneté et dont les plus notables princes chrétiens ont naissance, il a espérance de conduire le fait à bonne fin ».

Philippe trouve la proposition insuffisante. Il veut que son royaume ne comprenne pas seulement le Brabant ou la Frise mais tous ses pays « de par deçà estans en l'Empire » c'est-à-dire toutes ses possessions lotharingiennes. Il entend ensuite que de ce royaume dépendent à titre de vassales, toutes les principautés laïques situées « en basses Allemagnes » depuis le duché de Lorraine au Sud, jusqu'à celui de Gueldre au Nord et au comté de Marck à l'Est. C'est donc des Vosges à l'embouchure du Weser, de l'Escaut jusque bien au-delà du Rhin jusqu'en plein cœur de la Westphalie que s'étendent, hors de France, les ambitions de Philippe. Et il demande enfin que tout ce vaste territoire lui soit accordé « ainsi et par la manière que le roy Lothaire, fils (sic) de l'empereur Charles le Grant tenoit son royaume qu'il a partagé avec ses frères, enfants dudit empereur Charles ».

Cité d'après P. BONENFANT, *Philippe le Bon*, Bruxelles, Renaissance du Livre, 1942, p. 73 et 74.

## 05-06-02 L'enlèvement du perron



Œuvre attribuée à Joseph Dreppe, peintre liégeois de la fin du XVIII<sup>e</sup> et du début du XIX<sup>e</sup> siècles.



### 05-06-03 Le sac de Liège par Charles le Téméraire (1468).

« Le dit duc demeure dans la cité. Il est vrai qu'en tous endroits elle fut cruellement traitée : elle aussi avait cruellement commis des excès contre les sujets dudit duc et ce, dès l'époque de son grand-père, sans jamais garder stables les promesses qu'ils faisaient et les accords conclus entre eux. C'était déjà la cinquième année (Correction : en fait la troisième) que le duc y était venu en personne et toujours la paix conclue avait été rompue par le Liégeois l'année suivante et ils avaient déjà été excommuniés il y a de longues années pour les choses cruelles commises contre leur évêque. Et envers tous les commandements de l'Eglise touchant ces différents, ils n'avaient jamais eu de respect ni d'obéissance (...).

Avant que le duc quitte la cité, furent noyés en grand nombre de pauvres gens, prisonniers, qui étaient cachés dans des maisons lorsque la cité fut prise. En outre, il fut décidé de faire brûler ladite cité qui de tous temps a été fort peuplée. Il fut dit qu'elle serait incendiée en trois fois.

Ledit duc partit pour aller au pays de Franchimont, dont je parle. Et aussitôt qu'il fut sorti de la cité, il vit un grand nombre de maisons en feu de l'autre côté de la rivière et il alla loger à quatre lieues. Mais c'était chose épouvantable d'entendre, la nuit, le bruit que faisaient les maisons qui s'écroulaient et s'effondraient dans la ville car nous entendions le vacarme comme si nous eussions été sur place.

Le lendemain ledit duc parti et ceux qui étaient demeurés dans la ville continuèrent la destruction comme cela leur avait été commandé; mais toutes les églises furent sauvées ou peu s'en fallut ainsi que plus de trois cents maisons pour loger les gens d'Eglise, Et cela fut la cause qu'elle fut rapidement repeuplée, car beaucoup de gens vinrent habiter chez ces prêtres (...).

PHILIPPE DE COMMYNES, *Mémoires*, édités par J. CALMETTE, dans *Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge*, t. 1, Paris, 1929, p. 166-168, cité par Hervé HASQUIN, *Histoire de la Wallonie*, Bruxelles, 1999, p. 40.

## 05-07-01 Neutralité liégeoise

Charles VIII dans sa lettre du 8 juillet 1492 déclare :

«... Nous ... accordons et consentons par ces présentes ausdits de la cité et pays de Liège qu'ilz prennent traictié avec leurdit évesque non préjudiciable à nous et qu'ils se déclarent volloir demourer neutres et demourer en neutralité sans eulx entremectre aucunement des dits guerres et autres que cy après se pourraient sourdre, que Dieu ne veuille, tant entre nous et le Roy des Romains, les pays, terres et seigneuries de nostre cher et très aymé cousin l'archiduc Philippe d'Autriche que autres ...»

De son côté, Maximilien, au nom de Philippe le Beau, écrit le 8 août 1492 :

«... nous ... accordons et consentons par ces présentes à nostre ... cousin de Liège [Jean de Hornes] et ... sa cité et pays de Liège ... qu'ils puissent prendre vivre et demeurer doresnavant neutres ... sans eux entremettre d'aucunes desdittes guerres qui ... pourroyent sourdre entre les princes leurs voisins, mesmement entre nous, nos pays, terres et seigneuries d'une part, et le Roy de France ... d'autres ...»

En conséquence :

« Promettons d'oresnavant les (Liégeois) tenir et faire tenir paisibles par noz capitaines et gens de guerre sans leur permettre pendant la dite neutralité fourager, piller, rober ou travailler par exploit de guerre le dit pays de Liège. Pourvu que de leur parte ils se tiennent neutres sans fraude et qu'ils ne s'entremettent de faire ou donner dommaige à nous, noz royaume, pays et seigneuries, et qu'aucune manière ils ne se déclarent noz ennemis et qu'ils ne favorisent ou baillent assistance ou ayde à ceux qui pourroyent faire guerre cy-après ».

Cité d'après P. HARSIN, *Les origines diplomatiques de la neutralité liégeoise* dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, t. V, p. 448 à 452 et F. MAGNETTE, *Précis d'histoire liégeoise*, Liège, 1929, p. 153.

## 05-08-01 La réforme des diocèses en 1559

Cfr atlas historique

## 05-08-02 Acte de l'Union d'Arras.

« Nous Prelatz et personnes du clergé, Nobles et Députez des villes du Pays et Comté d'Arthoys, représentant les trois membres et Estatz d'iceluy, Deputez des Estats du Pays et Comté de Haynault, Deputez de la ville de Douay,

A tous ceulx qui ces présentes voiront ou oiront, salut.

(...), en vertu de nos pouvoirs et commissions respectivement et aultrement, avons promis et juré, promettons et jurons les uns aux aultres, en foy de chrestiens et gens de bien, pour nous et nos successeurs a jamais suyvant le contenu espres de la dicte union et à l'effect et accomplissement d'icelle, de persévérer et maintenir nostre dicte sainte foy Catholicque, Apostolique, Romaine, deue obéissance de Sa Majesté et pacification de Gand, aussy procurer le bien, salut, paix et repos de nostre Patrie tant désolée, conservant nos privilèges, droictz, franchises, coustumes et usages anciennes, de résister et opposer par toutes voyes et manières licites, deues et raisonnables à tous ceulx qui voudroient attenter au contraire. Et à ces fins ayder, conforter et assister l'un l'autre et de commune main employer nos vies, corps, biens et tous aultres moyens. Nous submettans à toutes resolutions que par commun advis seront faictes pour le bien et advancement de ceste cause, soit pour levée de deniers, de gens de guerre, ou aultrement, de tenir toute bonne secrète et discrète correspondance les uns aux aultres, sans pouvoir découvrir ou révéler chose qui puisse nuire ou grever à la bonne sainte intention de la dicte union, (...)

Et à l'effect et accomplissement des choses avant dictes et que en depend, avons soumis et obligé, submectons et obligeons l'un envers l'autre nos corps et biens et ceulx de nos hoirs successeurs et remanans, meubles et immeubles présens et advenir partout, renonçant généralement et spécialement à toutes exceptions et droictz de loy et coustume et toutes aultres qui au contraire nous pourroient servir et valoir, le tout de bonne foy et sans aucun malengien.

Pour l'approbation de toutes lesquelles choses avons le présent acte fait signer et attester respectivement de nostre greffier. Ce fut fait, résolu et arrêté en pleine assemblée des dictz Estats en la ville d'Arras, l'an de grâce de Nostre Seigneur MDLXXIX le VI jour de Janvier ».

Louis-Prosper GACHARD, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, Bruxelles, 1866, t. II, p. 454-460.

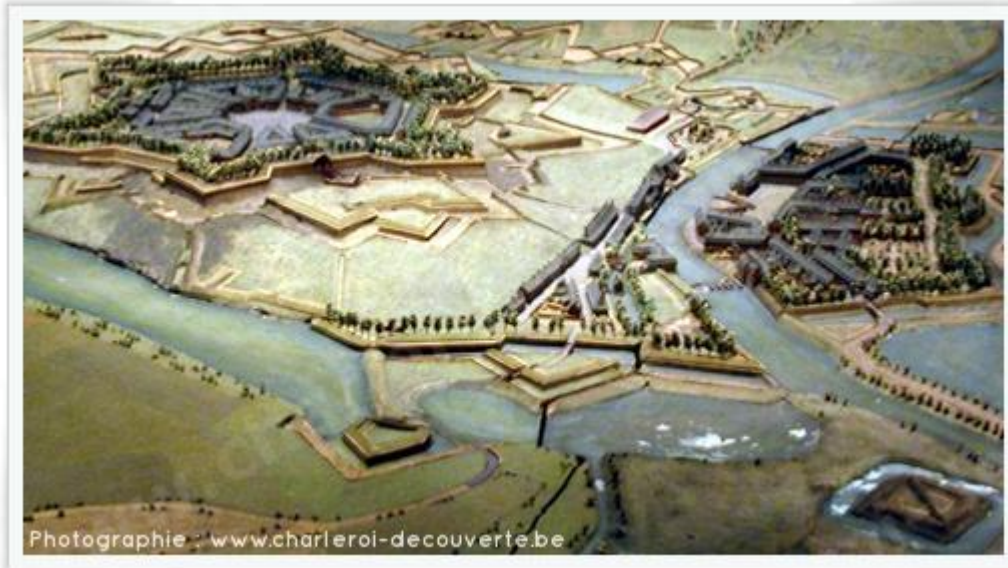
## 05-09-01 Ambitions politiques de la France

Alors que les guerres s'éternisent, tant religieuses que pour la consolidation des frontières, des négociations de paix sont entamées vers 1645, 1646. Aux plénipotentiaires français appelés à négocier, Mazarin définit leur champ d'action. Ces principes les accompagneront tout au long des travaux qui aboutiront finalement aux Traités de Westphalie (1648) :

« L'acquisition des Pays-Bas espagnols fournirait à la ville de Paris un boulevard inexpugnable, et ce serait alors, véritablement, que l'on pourrait l'appeler le cœur de la France et qu'il serait placé dans l'endroit le plus sûr du royaume, puisque l'on aurait étendu les frontières jusqu'à la Hollande et du côté de l'Allemagne, qui est celui d'où l'on peut beaucoup craindre, jusqu'au Rhin par la rétention de la Lorraine et de l'Alsace, et par la possession du Luxembourg et du Comté de Bourgogne. En second lieu, ce serait sortir avec tant de facilité et de réputation de la présente guerre, que les plus maliens seraient bien en peine d'y trouver à redire ; tant de sang répandu et de trésors consommés ne pourraient être tenus par les plus critiques que fort bien employé quand on verrait annexés à cette couronne tout l'ancien royaume d'Austrasie et des provinces entières dont la seule possession a donné autrefois moyens à des princes particuliers, qui en étaient le maître, non seulement de résister à la France, mais de la travailler au point que chacun sait » (Mazarin, 20 janvier 1646).

Cité par HASQUIN Hervé, *Louis XIV face à l'Europe du Nord : l'absolutisme vaincu par les libertés*, Bruxelles, Racine, 2005, coll. Les Racines de l'Histoire, p. 47-48.

## 05-09-02 Plan relief de la forteresse de Charleroi



La maquette (réalisée en 1695) de la forteresse française conservée au Musée des Beaux-Arts de Lille ([Dépôt du musée des plans-reliefs de Paris](#))

Cfr <http://www.charleroi-decouverte.be/index.php?id=76>

### 05-09-03 L'écrivain Jean Racine assiste au siège de Namur (1692)

Déçu par le manque de succès de ses tragédies, Racine abandonne le théâtre et se met au service du roi Louis XIV qu'il accompagne lors de ses nombreuses campagnes militaires. Le 30 juin 1692, il assiste à la prise de la citadelle de Namur et il écrit à propos du roi Soleil que personnellement :

« ...malgré la bizarrerie d'une saison qui lui avoit été entièrement contraire, il avoit emporté en cinq semaines une place que les plus grands capitaines d'Europe avoient jugée imprenable ; triomphant ainsi non-seulement de la force des remparts, de la difficulté des pays, et de la résistance des hommes, mais encore des injures de l'air, et de l'opiniâtreté, pour ainsi dire, des éléments » (p. 374-375).

RACINE Jean, *Œuvres complètes*, t. I., *Poésies diverses, Discours académiques, Abrégé de l'histoire de Port-Royal, Réflexions pieuses sur quelques passages de l'Écriture sainte, Fragments historiques, Relation de ce qui s'est passé au siège de Namur* (p. 335-375). *Le Banquet de Platon*, Paris, Treuttel et Würtz, 1831, p. 374-375

Cfr <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5577499t.r=Namur.langFR>

### 05-09-04 Le siège de Namur par Louis XIV (1692)



J-B. Martin, *Le siège de Namur par Louis XIV* - 1692.

Surnommé « Martin des Batailles », Jean-Baptiste Martin (Paris 1659-1735) était le peintre du roi Louis XIV. Les exploits du roi Soleil sur les champs de bataille étaient immortalisés et décoraient les galeries de Versailles. Il existe plusieurs versions de la prise de Namur.



[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/joconde/0020/m502004\\_94de51871\\_p.jpg](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/joconde/0020/m502004_94de51871_p.jpg)

Siège de Namur, juin 1692. Cette version est conservée à Versailles.

## 05-10-01 Prince spirituel et temporel de Liège



En 1980, les autorités publiques liégeoises célèbrent avec faste le millénaire de la principauté. Parmi la multitude de manifestations, la sortie d'un timbre-poste nous permet d'observer (en bas à droite) comment un logo-pictogramme symbolise l'événement et « résume » visuellement mille ans d'histoire.

Sont en effet graphiquement associées l'épée et la crosse.

Une fois élu par le chapitre cathédral, le prince-évêque recevait de l'empereur le sceptre et l'**épée**, symboles du pouvoir temporel. L'investiture spirituelle était attribuée par le pape sous la forme de l'anneau et de la **crosse**.

Quant au sceau de cire, il est lui original et est évidemment à l'effigie de Notger.

## 05-10-02 La Paix de Fexhe

« A tous cheaus qui ches presentes Lettres veront et oront. Nous Adulph, par le grasce de Deu Eveskes de Liege; --- li Prevost, li Doyens, li Archediacones et tous li Capitres dele Grant Eglise de Liege; -- Arnus, Cuns de Loz; Louis, Cuens de Chygni; -- [ici suivent les noms de cinquante-trois Bannerets et Chevaliers]; -- li Maistre, Eschevin, Jureit et les Comuniteis delle Citeit de Liege, et des Vilbes de Huy, de Dinant, de Saintron, de Tongres, de Treit, de Fosses, de Covins, de Thuyn, et tous li Comuns Pais del Eveschiet de Liege, salut et conissanche de veriteit.

Por tant que chacuns est tenus, solonc son estaut, de laborer et daidier à sou pooir que la chose comune soit en tel maniere ordenee et maintenue, que chascuns puist vievre paisieblement, et ke li malfaiteur soient corrigiet de leur meffais : Nous li Eveskes et li Capitle deseuredit, por nos et por nos successours en nostre dite Eglise, et nos tuit li autre deseuredit por nos et por nos successeurs, et les Comuniteit devant dittes, avons ensemble, par comun acort, ordineit et ordinons...

1. Les Franchises et les Anciens Usages des Bonnes Villes et de tout le Pays, sont maintenus et seront conservés sans conteste.
  2. Chacun doit être mené et traité selon la Loi et par Jugement du tribunal compétent ainsi que l'exigent sa qualité et la nature de sa cause, et pas autrement.
  3. En cas de meurtre, Nous l'Évêque, et nos Successeurs, avons et aurons le droit de brûler la maison du malfaiteur, et de le poursuivre jusqu'à ce qu'il ait indemnisé la partie plaignante, et qu'il nous ait payé notre amende.
  4. Nous l'Évêque, et nos Successeurs, userons de cette prérogative ainsi, et pas autrement, jusqu'à ce qu'elle soit limitée ou étendue par le *Sens du Pays*.
  5. Pour que ce règlement soit exactement maintenu et observé, Nous, l'Évêque, ainsi que nos Successeurs, devons et devons commander à tous nos officiers temporels, maréchaux, baillis, prévôts, châtelains, mayeurs et tous autres qui tiendront quelque office de Nous, de jurer, à leur entrée en fonctions, qu'ils mèneront chacun par Loi et par Jugement, comme il est dit ci-dessus.
  6. S'il arrive, que jamais cela n'arrive ! que l'un de ces officiers manque à l'observation de cette règle, c'est-à-dire, qu'il mène quelqu'un hors la Loi et sans jugement, ou refuse de poursuivre ou d'appliquer la Loi, cet officier sera tenu de dédommager celui qu'il aura ainsi malmené.
  7. Si cet officier récidive, Nous l'Évêque, ainsi que nos Successeurs, devons et devons le punir, selon la grièveté de sa désobéissance à la Loi et au Jugement du tribunal.
  8. Si Nous, ainsi que nos Successeurs, ou notre Lieutenant en notre absence, étant requis par le lésé de réparer le dommage, négligeons ou nous abstenons de le faire dans la quinzaine après la plainte portée, le lésé, ou quelque autre pour lui, s'adressera à notre Chapitre Cathédral, qui devra immédiatement, sans détour, nous requérir, comme il fera à nos Successeurs ou à notre Lieutenant, de rendre justice au lésé, et de l'indemniser à nos dépens.
  9. Si, dans cette seconde quinzaine, Nous ne déférons pas à cette requête de notre Chapitre, celui-ci doit être et sera contre Nous avec le Pays entier pour Nous y contraindre de la meilleure manière que se pourra.
- Et tout d'abord le dit Chapitre, sans détour, enverra à tous les Juges, par lettres ouvertes, l'ordre qu'ils cessent de juger et de siéger jusqu'à ce que le mépris de la Loi soit réparé : lequel ordre Nous, et nos successeurs, regarderons toujours comme bon et légal.
10. Si, pour quelque cause, la Loi et les Coutumes du Pays sont trop douces, ou trop sévères, ou trop insuffisantes, elles devront être modifiées, en temps et lieu, par le *Sens du Pays*.



11. Ces diverses dispositions seront ponctuellement observées par l'Évêque, qui en fait le serment solennel pour lui et ses Successeurs.

Les Chanoines du Chapitre Cathédral et leurs successeurs, à leur réception, feront le serment de maintenir et d'exécuter cette *Paix*, et de plus, celui de la faire jurer aux Évêques à l'inauguration de ceux-ci.

Les Maîtres, les Échevins, les Jurés et les Gouverneurs des Métiers, à leur entrée en fonctions, jureront aussi d'observer et de faire observer la dite *Paix*.

12. Les Chevaliers, les Bonnes Villes, les Métiers, et, en général, tout le Pays, s'engagent à toujours à maintenir, à observer, et à faire observer la susdite *Paix*.

13. Et s'il arrive que l'un de nous enfreigne cette *Paix*, en tout ou en partie, nous nous engageons tous à aider l'Évêque, ou son Lieutenant, à contraindre le contrevenant à l'observer strictement.

Version du texte empruntée à Ferdinand HENNAUX, *Histoire du pays de Liège*, Liège, Desoer, 1874, 3<sup>e</sup> éd., t. I, p. 340.

## 05-13-01 Les cercles impériaux

Fils de Charles IV qui avait codifié la succession impériale par la Bulle d'or, Wenceslas Ier, comte de Luxembourg mais surtout empereur lui aussi, s'emploie à organiser le Saint-Empire romain germanique, dont on sait qu'il est composé d'une mosaïque d'États, en créant quatre cercles impériaux (1387). Chaque cercle regroupe un certain nombre d'États dans le but d'assurer une défense commune, de prélever les taxes impériales et de les soumettre aux mêmes lois et tribunaux. En 1438, Albert II réorganise la composition des cercles et porte leur nombre à six. La diète impériale qui se réunit à Augsbourg en 1500 fixe à son tour de nouveaux contours à ces six structures régionales, destinées à lutter contre le morcellement de l'ensemble et à créer un exécutif fédéral. En 1512, Maximilien Ier porte définitivement le nombre des cercles à dix, parmi lesquels le Cercle de Bourgogne et le Cercle de Westphalie. Ils accompagnent l'Empire germanique jusqu'à sa dislocation en août 1806.

La volonté de simplification s'accompagne néanmoins de nombreuses exceptions. Ainsi, tous les États germaniques ne sont pas intégrés dans les cercles. D'autre part, une relative autonomie constitutive est laissée à chaque cercle. De plus, leur composition est appelée à changer suite aux circonstances géopolitiques du moment. Enfin, les obligations et dispositions varient dans chaque cercle selon les liens que le pouvoir central entretient avec ses composantes.

## 05-13-02 Le Cercle de Bourgogne et le Cercle de Westphalie

Cfr atlas historique

### 05-13-03 Transaction d'Augsbourg.

« Nous, Charles V, par la divine clémence Empereur des Romains, tousjours auguste, Roy de Germanie,... cognoissons et faisons scavoir à tous comme dans la présente diette impériale tenue en ceste ville d'Augsbourg, (...)

Assavoir que, comme vrais héréditables et souverains Seigneurs de nos dictz pays patrimoniaulx d'embas pour Nous, nos hoirs et successeurs de nos dictz pays, nommément les duchés de Lotharingie, Brabant, Limbourg, Luxembourg, Ghuedre, les comtés de Flandre, Artois, Bourgoigne, Haynault, Hollande, Zélande, Namur, Zutphen, le marquisat du Saint-Empire Romain, les seigneuries de Frise, Utrecht, Overysse, Groninghe, Faulquemont, Daelhem, Salins, Malines et Maastricht, ensemble avec toutes leurs appartenances et incorporations médiates et immédiates tant ecclésiastiques que séculières, Principautés, Prélatures, Dignités, Comtés, Baronnies et Seigneuries y appartenans, vassales et dépendantes, seront doresnavant et à tousjours soubz la protection, garde, soustenement et ayde des Empereurs et Roys des Romains et du Saint Empire Romain et qu'ils joyiront des franchises et droits d'iceluy et seront par les dictz Empereurs et Roys et les Estatz du dict Saint-Empire toujours deffendus, gardéz, soustenuz et loyaulment aydez, comme les aultres Princes, Estats et Membres de l'Empire.

Pareillement ilz seront convoquez à toutes les assemblées et diettes impériales pour y comparoître avec les aultres Estatz ou envoyer leurs députez, si bon leur semble. Aussi sera donné à eulx et à leurs députez session et voix au nom des dictz pays comme à un Archiduc d'Austriche (...)

En tesmoing de quoy, Nous, Charles Empereur, tant au nom d'Empereur des Romains, comme aussi de vrai et Souverain Seigneur de nos dictz pays patrimoniaulx, avons fait apposer nostre scel à cestes, dont en sont faits deux d'un mesme exemplaire.

Datum in urbe nostra Augustana, die Martis mense Junii anno a nativitate Domini MDXLIX et nostri anno XXII, regnorum nostrorum XXXIII.

CAROLUS.

(*Placarts de Brabant, I, 581*).

Cité dans LALLEMAND A. et DE VREESE W., *Documents fondamentaux de l'histoire de Belgique. Chartes de coutumes, édits et chartes diplomatiques, avec commentaires et annotations*, Liège, Dessain, 1914, p. 185-190.

## 05-13-04 Pragmatique Sanction de Charles-Quint.

« Charles par la divine clémence Empereur des Romains, toujours auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Naples, de Navarre, de Séville, de Majorque, de Sardaine, des Isles, Indes et Terre ferme, de la Mer océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, Comte de Flandre, d'Artois et de Bourgoigne, Palatin de Haynault, de Hollande, de Zélande, de Ferrette, de Haguenau, de Namur, de Zutphen, Prince de Swave, Marquis du Saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des villes, cités et pays d'Utrecht, d'Overysseel et Groningue, dominateur en Asie et en Afrique, sçavoir faisons à tous présens et advenir que comme nous avons tousjours soigneusement et curieusement veillé à ce qui a concerné le bien, repos et tranquillité de nos pays de par-deçà et pourveu non seulement à ce qui nous sembloit nécessaire pour le présent, mais aussy aux choses advenir, afin que nos dicts pays fussent tant mieulx régis, gouvernez et conservez en l'entier, et estant nostre intention de tousjours faire de mesme envers iceulx avec tous convenables moyens qui se pourront offrir, nous avons considéré qu'il importoit grandement à nos dicts pays, pour l'entière seureté et établissement d'iceulx, que pour l'advenir ils demeurassent tousjours sous un mesme prince pour les tenir en une masse, bien connaissant que venans à tomber en diverses mains par droict de succession héréditaire, ce seroit l'évidente éversion et ruine d'iceulx, d'autant qu'ils se trouveroient demembrez et séparés les uns des aultres et par conséquent leurs forces affaiblies et diminuées, dont leurs voisins pourroient estre tant plus animez de les molester, à quoy seroit obvié moyennant que nos dicts pays fussent tousjours possédez par un seul prince et tenuz en une masse.

(...) tant en qualité d'empereur qu'aultre-ment, comme estant respectivement souverain prince et seigneurs des dicts pays, ordonné, statué et décrété, ordonnons, statuons et décrétons pour loy perpétuelle et irrévocable par ces présentes que doresnavant, en tous nos dicts pays patrimoniaulx et héréditaires d'embas et de Bourgoigne, représentation en matière de succession soit de masles et femelles, estant, selon les anciennes coustumes, droicts et privilèges de nos dicts Pays-Bas, capables à succéder, ait et aura lieu en ce que touche la succession du prince ou princesse d'iceulx pays, tant en ligne directe que transversale et jusques au nombre infini, nonobstant toutes coustumes d'aucuns de nos dicts pays à ce contraires, disposans que représentation ne doit avoir lieu : auxquelles, pour les causes et considérations susdictes, avons, de nostre dicte autorité et plénière puissance, dérogé et déroguons par ces dictes présentes, en ce que pourra Cy-après toucher la succession du Prince des dicts pays.

Veillant néanmoins que les constumes parlant du dict droict de représentation ayent lieu et demeurent en leur force et vigueur au regard de nos vassaulx et subjects particuliers d'iceulx pays et qu'elles soient entretenues et observées comme du passé ; si donnons en mandement aux dicts de nos Conseils d'estat et privé, président et gens de nostre grand Conseil, chancelier et gens de nostre Conseil de Brabant ; gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Luxembourg ; gouverneur, chancelier et gens de nostre Conseil en Gueldre ; gouverneur de Limbourg, Faulquemont, Daelhem et d'aultres nos pays d'Oultre-Meuse ; gouverneurs, présidens et gens de nos consaulx en Flandres et Artois ; président et gens de nostre cour de parlement à Dole ; grand bailly de Haynau et gens de nostre Conseil à Mons en Haynau ; gouverneur et gens de nostre Conseil en Hollande ; gouverneur, président et gens de nostre Conseil en Frise ; gouverneur d'Overysseel et Groningue ; gouverneur, président et gens de nostre Conseil à Utrecht ; gouverneur de Lisle, Douay et Orchies ; président et gens de nos chambres des comptes à Lisle, à Bruxelles, à La Haye ; prevost le comte à Valenciennes ; rentmestres de bewest et Beoisterschelt

en Zélande ; écoutète de Malines et tous aultres nos justiciers, officiers, serviteurs, vassaulx et subjects présens et advenir et chascun d'iceulx en son regard, que ceste nostre présente ordonnance, statut, décret et pragmatique ils entretiennent et observent et fassent entretenir et observer inviolablement et à tousjours pour loy perpétuelle et irrévocable.

En procédant pour ceulx de nos cours souveraines de par-deçà et des dictes de nos comptes à Lisle, à Bruxelles et à La Haye à l'entérinement de ces présentes et les faisant enregistrer pour l'entier accomplissement d'icelles au temps advenir. Car ainsy nous plaît-il et voulons estre fait.

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons signé ces dictes présentes de nostre nom et à icelles fait mettre nostre scel.

Donné en nostre ville de Bruxelles au mois de novembre l'an de grasse MDXLIX de nostre Empire le trentième, de nos règnes de Castille et aultres le trente-quatrième.

CHARLES.

*(Placarts de Brabant, IV, 429).*

Cité dans LALLEMAND A. et DE VREESE W., *Documents fondamentaux de l'histoire de Belgique. Chartes de coutumes, édits et chartes diplomatiques, avec commentaires et annotations*, Liège, Dessain, 1914, p. 192-194.

## 05-17-01 Acte d'union des Etats Belgiques (11 janvier 1790)

« Après la mort de l'Impératrice Douairière et Reine, Marie-Thérèse d'Autriche, les peuples qui forment aujourd'hui les Etats-Unis des Pays-Bas avaient reconnu pour leur souverain l'Empereur Joseph II, fils aîné de l'Impératrice, et s'étaient soumis à son empire, mais sous des réserves et avec des stipulations expresses, telles que la Constitution de ces provinces les lui avait édictées d'ancienneté. Ces stipulations et ces réserves, contenues dans le pacte inaugural, étaient plus anciennes que la Maison qui gouvernait le pays et nées, pour ainsi dire, avec la nation même. Aussi furent-elles agréées et jurées solennellement, et rien ne manqua au traité que le peuple, avant de se donner, fit, suivant l'usage, avec son prince. La conservation entière de l'ancienne religion catholique apostolique et romaine, le maintien de la Constitution, des libertés, franchises, coutumes et usages, tels qu'ils étaient contenus dans les chartes et consacrées par la possession immémoriale de la nation, et dans ce que le Brabant surtout appelait sa *Joyeuse-Entrée*, tout cela fut convenu et promis sous la foi du serment. Les habitants l'avaient d'autant plus à cœur qu'ils s'étaient fait depuis longtemps une douce habitude de regarder tous ces points comme formant essentiellement leur Constitution, et cette Constitution comme le boulevard de leurs libertés et la sauvegarde de leur bonheur. Cependant, malgré le serment si positif du Souverain relativement à l'observation du pacte inaugural, malgré les représentations si souvent réitérées de tous les ordres de l'Etat touchant les infractions sans nombre faites à ce pacte, le Souverain suivait, depuis plusieurs années, une marche constante qui ne tendait à rien moins qu'à tout changer, à innover sans cesse et à priver les habitants d'une Constitution qui leur était chère et dont, sans injustice, sans enfreindre ses serments, il ne pouvait les dépouiller.

On avait déjà vu paraître successivement une foule d'édits qui attaquaient la religion dans les différents objets de sa morale, de son culte, dans ce que tenait à ses dogmes et dans ses ministres. Les tribunaux de la nation furent renversés, les lois-changées arbitrairement ou enfreintes, les propriétés, la liberté personnelle, dont les Belges en tout temps se montrèrent si jaloux, n'étaient plus à couvert des entreprises inconstitutionnelles ; les lois étaient devenues impuissantes devant le glaive des militaires ; les usages antiques étaient partout altérés ou révoqués ; un ordre nouveau était substitué à l'ordre ancien et remplacé par les volontés mobiles et arbitraires du Prince ou de ceux qui gouvernaient en son nom et agissaient sous son autorité. Tel était l'excès de nos maux : ils étaient devenus sans remède. Le gouvernement, non content de se raidir contre toute remontrance, ferma, par un nouvel et dernier coup d'autorité, la porte à ces remontrances mêmes en cassant la Joyeuse-Entrée, les constitutions anciennes et les lois fondamentales des provinces, en abolissant les collèges des députés de ces provinces, qui avaient été jusque-là l'organe ordinaire des représentants des peuples. Enfin, le pacte, qui cesse de lier dès qu'il cesse d'être réciproque, était formellement rompu de la part du Souverain. Que restait-il après cela au peuple, sinon le droit naturel et imprescriptible, que d'ailleurs le pacte lui-même donne, d'opposer la force à la violence et de reprendre une autorité qu'on n'avait confiée que pour le bonheur commun, et avec tant de précautions, sous les stipulations et des réserves si expresses ? C'est ce qui a été fait, et c'a été d'après ces principes que les différentes provinces se sont déclarées libres et indépendantes (...).

Il ne s'agit ici que de l'introduction de l'Acte d'Union

Cité dans LALLEMAND A. et DE VREESE W., *Documents fondamentaux de l'histoire de Belgique. Chartes de coutumes, édits et chartes diplomatiques, avec commentaires et annotations*, Liège, Dessain, 1914, p. 239-240.

## Orientation bibliographique

ARNOULD Maurice-A., *Le Hainaut. Évolution historique d'un concept géographique*, dans *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice A. Arnould*, édité par Jean-Marie CAUCHIES, édité par Jean-Marie DUVOSQUEL, Mons, *Analectes d'histoire du Hainaut, Hannonia*, 1983, t. I, p. 25-50.

*À travers l'histoire nationale*, Bruxelles, AGR, 1980, t. I.

BILLEN Claire, CANONNE Xavier, DUVOSQUEL Jean-Marie, *Hainaut. Mille ans pour l'avenir*, Anvers, Fonds Mercator, 1998.

BOHY Georges, *Hainaut ou l'épopée d'un peuple*, Charleroi, 1971.

BRICTEUX Yves, *Histoire de la principauté de Liège racontée aux enfants*, Liège, Desoer, 1948.

BYL Raymond, *Les juridictions scabinales dans le duché de Brabant : (des origines à la fin du XV<sup>e</sup> siècle)*, Bruxelles (Presses Universitaires de Bruxelles) - Paris (Presses universitaires de France), 1965, Travaux de la Faculté de philosophie et lettres n°17.

DE CLERFAYT Mélanie, *Le Château des comtes de Hainaut à Mons (du X<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle)*, Charleroi, asbl Hainaut culture et démocratie, 2002.

DEMOULIN Bruno (dir.), *Histoire de la Wallonie, De la préhistoire au XXI<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Privat, 2005.

FAIDER Charles, *Études sur les constitutions nationales (Pays-Bas autrichiens et principauté de Liège)*, Bruxelles, 1842.

GACHARD Louis-Prosper, *Actes des États Généraux des Pays-Bas*, Bruxelles, 1866.

GENICOT Léopold, *Histoire de la Wallonie*, Toulouse, Privat, 1973.

GENICOT Léopold, HOUSSIAU Pierre, *Le moyen âge*, Casterman, 1970.

GENICOT Léopold, *Le XIII<sup>e</sup> siècle européen*, Paris, Nouvelle Clio, PUF, 1968.

GENICOT Léopold, *Racines d'espérance. Vingt siècles en Wallonie, par les textes, les images et les cartes*, Bruxelles, Didier Hatier, 1986.

GIRARD D'ALBISSIN Nelly, *Genèse de la frontière franco-belge : les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, A. et J. Picard, 1970 (Bibliothèque de la société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, 26).

GOTHIER Louis, MOREAU Gérard, *Histoire générale*, t. II. *Du traité de Verdun à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Liège, Dessain, 1963.

HARSIN Paul, *Les origines diplomatiques de la neutralité liégeoise* dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, t. V, p. 448-452.

HASQUIN Hervé (dir.), *La Belgique autrichienne (1713-1794)*, Bruxelles, CCB, 1987.

HASQUIN Hervé (dir.), *La Wallonie. Le pays et les hommes : Histoire, économies, sociétés*, t. I : *Des origines à 1830*, 2<sup>e</sup> éd., s.l. [Bruxelles], La Renaissance du Livre, 1975.

HASQUIN Hervé, *La Wallonie, son histoire*, Bruxelles, Luc Pire, 1999.

HASQUIN Hervé, *Louis XIV face à l'Europe du Nord : l'absolutisme vaincu par les libertés*, Bruxelles, Racine, 2005, coll. Les Racines de l'Histoire.

HAYT Franz, GALLOY Denise, *La Belgique, Des tribus gauloises à l'État fédéral*, Bruxelles, De Boeck, 2006.

*Histoire et Patrimoine de la province de Liège*, Bruxelles, Alambic, s.d.

ISAAC Jules, BONIFACIO A., *XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, cours Malet et Isaac, 1952.

JORIS André, *Villes, affaires, mentalités : autour du pays mosan*, Bruxelles, De Boeck, 1993.

- JOSET J., *Les villes au pays de Luxembourg. 1196-1383*, Bruxelles-Louvain, 1940.
- KUPPER Jean-Louis, DEMOULIN Bruno, *Histoire de la principauté de Liège, De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002.
- LALLEMAND A. et DE VREESE W., *Documents fondamentaux de l'histoire de Belgique. Chartes de coutumes, édits et chartes diplomatiques, avec commentaires et annotations*, Liège, Dessain, 1914.
- Le siècle des Lumières dans la principauté de Liège*, Liège, Exposition du Musée de l'Art wallon, 1980.
- Le XIX<sup>e</sup> siècle et ses racines*, Paris, Bordas, 1981.
- LEJEUNE Jean, *La principauté de Liège*, Liège, asbl Grand Liège, 1949.
- LEJEUNE Jean, *Liège et son pays. Naissance d'une patrie*, Liège, 1948.
- LENTACKER Firmin, *La frontière franco-belge. Étude géographique des effets d'une frontière internationale sur la vie de relations*, Lille, 1974.
- Liège. Histoire d'une Église*, Liège, s.d., 5 tomes.
- MAGNETTE Félix, *Précis d'histoire liégeoise*, Liège, Desoer, 1929.
- MICHEL G., VANDEN EYNDE M., DORCHY H., *Les temps modernes et contemporains*, Liège, Sciences et lettres, 1950.
- PATART Christian, STANUS Bernard, TAMIGNIAU Danielle, *Enseigner l'histoire aujourd'hui*, n°2, *L'antiquité gallo-romaine et le Haut Moyen Âge*, Bruxelles, De Boeck, 1991.
- PIERRARD Pierre, *Histoire du Nord : Flandre, Artois, Hainaut, Picardie*, Paris, Hachette, 1978.
- PIRENNE Henri, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, Renaissance du Livre.
- POIDEVIN Raymond, TRAUSCH Gilbert, *Les relations franco-luxembourgeoises de Louis XIV à Robert Schuman*, Metz, Actes du colloque de Luxembourg (novembre 1977), 1978.
- ROUSSEAU Félix, *À travers l'histoire de Namur, du Namurois et de la Wallonie, Recueil d'articles de Félix Rousseau...*, Bruxelles, CCB, pro civitate, 1977, n°46.
- ROUSSEAU Félix, *La Meuse et le pays mosan en Belgique, Leur importance historique avant le XIII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1977.
- ROUSSEAU Félix, *La Wallonie. Terre romane*, Charleroi, Institut Destrée, 1993, 6<sup>e</sup> édition.
- RUWET Joseph, *Pays-Bas et principauté de Liège aux temps modernes : recueil d'études*, préface de Guy Muraille, Louvain-la-Neuve (Université catholique de Louvain, Faculté de philosophie et lettres), 1981, (Travaux ; 25. Section d'histoire 5).
- TRAUSCH Gilbert (dir.), *Histoire du Luxembourg. Le destin européen d'un « petit pays »*, Toulouse, Privat, 2010.
- VAN BELLE Jean-Louis, *Plans inédits de Places fortifiées XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, Belgique – France – Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Œuvres inconnues d'ingénieurs militaires belges, espagnols, français*, Louvain-la-Neuve, Ed. Ciaco, 1989.
- VAN UYTVEN Raymond, BRUNEEL Claude, (dir.), *Histoire du Brabant : du duché à nos jours*, Zwolle, Waanders, 2004.
- VANDERKINDERE Léon, *La formation territoriale des principautés belges au Moyen Âge*, Bruxelles (Henri Lamertin), 1902.
- VERMER Adelin, *La révolution bouillonnaise et ses lendemains. Contribution à l'histoire des révolutions de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Heule : UGA, 1975, (Anciens pays et assemblées d'États = Standen en landen ; 65).
- WELLENS Robert, *Les États généraux des Pays-Bas. Des origines à la fin du règne de Philippe Le Beau (1464-1506)*, Anciens pays et assemblées d'États, Études publiées par la section belge de la



commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états, t. 1, Heule, UGA, 1974, p. 95.